Code Sportif FAI
Section Générale

Edition 2023
En vigueur au 1er janvier 2023
Approuvée par la Commission Générale des Sports Aériens. 29 octobre 2022
Ver. 1.0

Traduction Française FFP non officielle

Seul le règlement en version anglaise disponible à l'adresse suivante http://www.fai.org/parachuting/documents est officiel.

NOTE : La Section Générale et la Section 5 combinées constituent le Code Sportif complet pour le Parachutisme

FEDERATION AERONAUTIQUE INTERNATIONALE

MSI - Avenue de Rhodanie 54 – CH-1007 Lausanne – Suisse

Copyright 2023

Tous droits réservés. Le droit d'auteur de ce document est la propriété de la Fédération Aéronautique Internationale (FAI). Toute personne agissant au nom de la FAI ou un de ses membres est autorisée à copier, imprimer et diffuser ce document, sous réserve des conditions suivantes :

1. **Ce document ne peut être utilisé que pour information et ne peut pas être exploité à des fins commerciales.**
2. **Toute copie partielle ou intégrale de ce document doit comporter cet avis de copyright.**
3. **Les règlements applicables au droit aérien, au trafic aérien et au contrôle dans les pays respectifs sont applicables dans tous les cas. Ils doivent être observés et, le cas échéant, prévaloir sur tous règlements sportifs**

Notez que tout produit, processus ou technologie décrit dans le document peut faire l'objet d'autres droits de propriété intellectuelle de la Fédération Aéronautique Internationale ou d'autres entités et ne sont pas licencié ci-dessous.

SECTION GENERALE DU CODE SPORTIF FAI

Toutes les épreuves sportives internationales organisées en tout ou en partie conformément aux règles du code sportif de la Fédération Aéronautique Internationale (FAI) sont appelées épreuves sportives internationales FAI. En vertu des statuts de la FAI, la FAI détient et contrôle tous les droits relatifs aux manifestations sportives internationales de la FAI. Les membres de la FAI doivent, sur leur territoire national, renforcer la propriété des manifestations sportives internationales de la FAI par la FAI et demander leur inscription dans le calendrier sportif de la FAI.

Un organisateur d'épreuve qui souhaite exploiter les droits aux fins d'une activité commerciale au cours de telles épreuves doit obtenir l'accord préalable de la FAI. Les droits détenus par la FAI qui peuvent, par accord, être transférés aux organisateurs d'épreuves comprennent, mais ne sont pas limités à la publicité pour ou au cours de telles épreuves FAI, l'utilisation du nom de l'épreuve ou du logo à des fins commerciales, et l'utilisation de sons et/ou d'images qu'ils soient enregistrés électroniquement ou autrement, ou bien diffusés en direct. Ceci comprend en particulier tous les droits d'utilisation de tout matériel, électronique ou autre, y compris les logiciels, qui font partie d'une méthode ou système de jugement, d'établissement des scores, d'évaluation des performances et d'information, utilisé dans toute épreuve sportive internationale de la FAI.

Toute personne physique ou morale qui accepte la responsabilité d'organisation d'une épreuve sportive FAI, que ce soit ou non par un accord écrit, s'engage à accepter les droits de propriété de la FAI comme stipulé ci-dessus. Si aucun transfert n'a été convenu par écrit, la FAI conserve tous les droits de l'épreuve. Indépendamment de tout accord ou cession des droits, la FAI aura, sans frais pour ses propres archives et/ou utilisation promotionnelle, un accès complet à tout son et/ou images de toute Épreuve Sportive FAI. Le FAI se réserve également le droit d'organiser à ses frais, l'enregistrement de toutes ou parties de toute épreuve.

Lien pour les statuts et règlements de la FAI

www.fai.org/document-compression/52718

ENREGISTREMENT DES AMENDEMENTS

Les amendements du Code Sportif Section Générale (SG) sont publiés par le Secrétariat de la FAI, agissant pour la Commission Générale des Sports Aériens (Air Sport General Commission (en Anglais)) :

Numéro d'amendement de l'édition 2023	Date de prise d'effet de l'amendement	Amendé par (Signature)	Amendé par Nom	Date de l'Amendement
		Inclus au document présent		

SOMMAIRE

Page

CHAPITRE 1 — PRINCIPE & AUTORITE DE LA FAI
1.1 Principes
1.2 Code Sportif
1.2.1 Section Générale
1.2.2 Sections Spécifiques
1.3 Autorité du code sportif
1.4 Amendements
1.4.1 Décision
1.4.2 Mise en Œuvre
1.4.3 Publication
1.4.4 Dernière Version

CHAPITRE 2 — CLASSIFICATIONS ET DEFINITIONS
2.1 Classifications
2.1.1 Définition des Classifications
2.1.2 ESports Aériens
2.2 Commissions des sports aériens (ASC)
2.2.1 Acronymes
2.3 Régions Continentales
2.3.1 Asie
2.3.2 Afrique
2.3.3 Europe
2.3.4 Océanie
2.3.5 Amérique du Nord
2.3.6 Amérique du Sud
2.3.7 Modifications temporaires pour des Championnats Spécifiques
2.3.8 Autres Groupements Régionaux
2.4 Autres Définitions
2.4.1 Performances
2.4.2 Badges de réussite

CHAPITRE 3 — LICENCE SPORTIVE FAI
3.1 Droits
3.2 Responsabilité du titulaire
3.3 Emission
3.3.1 Par l'ANSA
3.3.2 Par la FAI
3.3.3 Base de données
3.4 Identification
3.4.1 Citoyenneté
3.4.2 Résidence
3.4.3 Personne sans nationalité
3.4.4 Transfert d'ANSA à ANSA
3.4.5 Transfert de la FAI à l'ANSA
3.4.6 Délégation de pouvoir
3.5 Droits de représentation
3.5.1 Compétiteur d'une ANSA
3.5.2 Compétiteur FAI
3.5.3 Multiples Nationalités
3.5.4 Changement de représentation
3.6 Validité
3.7 Retrait de licence

CHAPITRE 4 — EPREUVES SPORTIVES
4.1 Classification
4.1.1 Epreuve Sportive Nationale
4.1.2 Epreuve Sportive Internationale
4.1.3 Championnat Régional
4.1.4 Championnat du Monde
4.1.5 Jeux Mondiaux de l'Air
4.1.6 Compétitions Multisports
4.2 Participants
4.2.1 Compétiteurs
4.2.2 Equipes
4.2.3 Chefs d'équipe

4.2.4 Délégations
4.2.5 Officiels
4.2.6 Assistants
4.3 Champions
4.4 Responsabilité des Participants
4.4.1 Acceptation du Code et des Règles du sport
4.4.2 Dopage, Alcool, Maladie, Blessure
4.5 Règlement Général
4.5.1 Autorité de la FAI
4.5.2 Epreuves de 1ère Catégorie
4.5.3 Epreuves de 2ème Catégorie
4.5.4 Langue
4.5.5 Assurance
4.5.6 Equipement et Appareils
4.6 Calendrier Sportif
4.7 Critère d'entrée
4.7.1 Epreuves de 1ère Catégorie
4.7.2 Epreuves de 2ème Catégorie
4.7.3 Compétitions multisports
4.8 Inscriptions
4.8.1 Application
4.8.2 Acceptation
4.8.3 Modification
4.8.4 Retrait d'un participant
4.8.5 Catégories d'Ages
4.9 Suspension, Annulation d'Epreuves
4.9.1 Force Majeure
4.9.2 Epreuves de 1ère Catégorie
4.9.3 Epreuves de 2ème Catégorie
4.10 Résultats et récompenses
4.10.1 Approbation du Jury
4.10.2 Notification des résultats
4.10.3 Récompenses

CHAPITRE 5 — CONTROLE DE MANIFESTATIONS SPORTIVES

5.1 Responsabilité de l'ANSA
5.1.1 Contrôle et certification
5.1.2 Vérification
5.2 Officiels pour les Epreuves de 1ère catégorie
5.2.1 Officiels de la FAI
5.2.2 Stewards et contrôleurs de la FAI
5.2.3 Juges FAI
5.2.4 Jury FAI
5.2.5 Opérateurs Officiels
5.3 Officiels pour les Epreuves de 2ème catégorie
5.3.1 Stewards et Contrôleurs
5.3.2 Juges
5.3.3 Opérateurs Officiels
5.3.4 Jury
5.4 Officiels opérationnels pour les badges
5.5 Officiels opérationnels pour les Records
5.5.1 Observateur Officiel
5.5.2 Statut temporaire
5.5.3 Retrait d'un Observateur Officiel
5.5.4 Records pendant des Epreuves

CHAPITRE 6 — PENALITES, PLAINTES, RECLAMATION ET RECOURS

6.1 Pénalités
6.1.1 Pénalisation
6.1.2 Catégories d'infraction
6.1.3 Types de sanctions
6.1.4 Triche et comportement anti-sportif
6.1.5 Disqualification d'une Epreuve
6.1.6 Pénalités imposées pendant une épreuve
6.1.7 Actions des Bureaux des Commissions de Sport Aérien
6.2 Plaintes
6.2.1 Plainte avant une épreuve

6.2.2 Plainte pendant une épreuve
6.2.3 Plainte après une preuve
6.2.4 Plainte sur une tentative de record
6.3 Réclamations
6.3.1 Réclamation avant une épreuve
6.3.2 Réclamation pendant une épreuve
6.3.3 Réclamation après une épreuve
6.3.4 Réclamation sur une tentative de record
6.4 Recours
6.4.1 Avis de recours
6.4.2 Frais administratifs
6.4.3 Limite de temps
6.4.5 Traitement des Recours

CHAPITRE 7 — RECORDS INTERNATIONAUX

7.1 Définition
7.1.1 Types
7.1.2 Conformité
7.1.3 Homologation
7.1.4 Régions continentales
7.1.5 Record Continental
7.1.6 Nouveaux Records
7.1.7 Autres définitions
7.2 Records absolus
7.3 Détenteur de records
7.4 Gestion des records
7.4.1 Responsabilités des ANSA
7.4.2 Problèmes Multi-ANSA
7.5 Responsabilité pour les autorisations
7.6 Records simultanés
7.7 Records multiples
7.8 Homologation
7.8.1 Dossier de support
7.8.2 Demande d'enregistrement
7.8.3 Soumission
7.8.4 Epreuves de 1ère catégorie
7.9 Vérification
7.10 Notification
7.10.1 Avant homologation
7.10.2 Après homologation

CHAPITRE 8 — MESURE, CALCULS et MARGES

8.1 Mesures
8.1.1 Unités
8.1.2 Général
8.1.3 Position
8.1.4 Distance
8.1.5 Rapport
8.1.6 Heure
8.1.7 Altitude
8.1.8 Masse
8.2 Calcul
8.2.1 Général
8.2.2 Modèle terrestre
8.2.3 Distance
8.2.4 Rapport
8.2.5 Altitude
8.2.6 Vitesse
8.2.7 Scores
8.3 Marges et Précisions
8.3.1 Marges
8.3.2 Précisions
8.4 Approbation
8.4.1 Méthode
8.4.2 Contrôle

INTRODUCTION AU CODE SPORTIF DE LA FAI

La Fédération Aéronautique Internationale (FAI) est une organisation mondiale qui s'occupe principalement des compétitions de sports aériens, des records incluant les activités spatiales, et d'autres performances certifiées.

La FAI regroupe les organisations de contrôle national des sports aériens (NAC - ANSA), qui gèrent les activités de sport aérien dans leurs propres pays. Les ANSA membres de la FAI, réunis lors de l'assemblée générale annuelle, sont le' plus haut organe décisionnel de la FAI

Les politiques et les décisions prises au cours de la conférence générale sont appliquées par le bureau exécutif de la FAI, le conseil et les ASC. Le bureau exécutif s'assurera que les statuts, les règlements et le Code Sportif sont dûment observés.

Le Code Sportif de la FAI comprend la Section Générale et les sections spécialisées.

Le Code sportif FAI traite de trois domaines principaux : l'organisation des épreuves sportives telles que les championnats et les compétitions, les records et les badges de réussite.

La Section Générale comprend tous les sujets communs à tous les sports aériens et relève de la responsabilité de la Commission Générale des Sports Aériens de la FAI (CASI).

Les sections spécialisées du Code Sportif contiennent les procédures et les règlements pour les activités spécifiques des sports aériens et sont sous la responsabilité de l'ASC des sports aériens appropriée (voir § 2.2).

Libellé : Les mots du genre masculin doivent être considérés comme incluant le genre féminin à moins que le contexte ne s'y oppose.

Les mots au singulier incluront le pluriel et vice versa.

CHAPITRE 1 : PRINCIPES ET AUTORITÉ DE LA FAI

1.1 Principes

La FAI est le seul organisme international de contrôle des records des sports aériens, aéronautiques et astronautiques dans l'intérêt de l'esprit sportif et d'une concurrence loyale. Les statuts de la FAI désignent le Code Sportif comme système règlementaire par lequel la FAI administre et contrôle toutes les activités sportives aériennes.

Les documents supplémentaires définissant l'administration et le contrôle des activités de sports aériens comprennent :

- Statuts et règlements de la FAI
- Code Disciplinaire FAI
- Code d'éthique de la FAI
- Lignes directrices des jurys FAI

1.2 Code Sportif

Le Code Sportif comprend la Section Générale et les sections spécialisées.

1.2.1 Section Générale

La Section Générale contient les règles communes à tous les sports aériens de la FAI. La responsabilité du développement et du suivi de la Section Générale relève de la Commission Générale des Sports Aériens de la FAI (CASI).

1.2.2 Sections Spécialisées

Chaque section spécialisée contient les règles applicables à une discipline de sport aérien spécifique reconnue par la FAI. La responsabilité du développement et du suivi de chaque section spécialisée incombe à l'ASC appropriée de la FAI.

La section spécialisée de chaque discipline ne doit pas entrer en conflit avec la Section Générale.

1.3 Autorité du code sportif

L'autorité pour l'application du Code Sportif est partagée, comme décrit dans les Statuts de la FAI, les Sections Générales et Spécialisées du Code Sportif, entre :

- Les membres actifs et associés de la FAI, appelés ici NAC (ANSA National Airsport Control) ;
- Les membres Temporaires de la FAI pour les Records uniquement ;
- Les Commissions des sports aériens appelées ici ASC.
- Comité exécutif de la FAI.

1.4 Amendements

1.4.1 DécisionLa section générale du Code Sportif peut être amendée par la CASI et chacune des sections spécialisées du Code Sportif peut être modifiée par l'ASC appropriée.

Toute modification de la section générale est décidée par la réunion plénière de la CASI sauf si la réunion plénière de la CASI délègue exceptionnellement le bureau de la CASI pour agir en conséquence.

Le système de vote pour la réunion plénière de la CASI est à la majorité simple.

1.4.2 Mise en œuvre

Les amendements à la section générale entreront en vigueur à la date convenue par l'assemblée générale plénière de la CASI. Le présent document devait être révisé immédiatement conformément à tout changement dans les Statuts ou Règlement de la FAI qui affectent les dispositions existantes. Les ASC appropriées détermineront la date annuelle des modifications aux Sections spécialisées du Code Sportif pour lesquels elles sont responsables.

1.4.3 Publication

Les versions amandées de la section générale (GS) sont publiées par le secrétariat de la FAI, agissant pour la CASI. Quand une version amandée est finalisée, elle sera publiée sur la page web appropriée de la FAI. La référence web de la FAI pour la dernière version de la SG est la suivante :

https://www.fai.org/document-compression/52718

1.4.4 Dernière version

Une ANSA est chargée de s'assurer que ses officiels et autres détenteurs de la Section Générale du Code Sportif soient conscients de ce qui précède et qu'ils utilisent la version correcte pour l'année concernée.

CHAPITRE 2 : CLASSIFICATIONS ET DÉFINITIONS

Les définitions générales suivantes s'appliquent aux ASC de la FAI. D'autres définitions et sous-classifications peuvent être contenues dans les sections spécialisées du Code Sportif.

2.1 Classifications

Les classifications suivantes sont valables pour toutes les épreuves sportives FAI, les records et les badges de réussite.

Catégorie A	Montgolfière
Catégorie B	Dirigeables
Catégorie C	Avions, Avions à Propulsion Électrique – Solaire
Catégorie D	Planeurs et Moto Planeurs
Catégorie E	Giravion et multi-Rotors
Catégorie F	Modèles Réduits
Catégorie G	Parachutes et souffleries
Catégorie H	Avion à Décollage et Atterrissage Vertical
Catégorie I	Avion à Propulsion Humaine
Catégorie K	Véhicule Spatial
Catégorie M	Avion Convertible (Aile ou Moteur inclinable)
Catégorie O	Deltaplane et Parapente
Catégorie P	Avion Spatial
Catégorie R	ULM et Para Moteurs
Catégorie S	Modèles Réduits Spatiaux
Catégorie U	Avion Sans Pilote (Drone)

2.1.1 Définition des catégories

Dans la définition des responsabilités des ASC de la FAI et des classifications ci-dessus et dans le paragraphe 1.2, les définitions suivantes s'appliquent. Des définitions plus détaillées et des sous-classifications peuvent être contenues dans les sections spécialisées du Code Sportif.

2.1.1.1 Avion :

Véhicule qui peut se maintenir dans l'atmosphère par des forces exercées sur lui par l'air. Il existe deux types d'avions :

- Aérodyne : Aéronef plus lourd que l'air qui tire sa portance en vol principalement des forces aérodynamiques.
- Aérostat : Un aéronef plus léger que l'air.

2.1.1.2 Classe A :

Montgolfière - un aérostat, soutenu statiquement dans les airs, sans moyen de propulsion par aucune source de puissance.

2.1.1.3 Classe B :

Dirigeable : Un aérostat équipé de moyens de propulsion et de direction.

2.1.1.4 Classe C :

Avion : Aérodyne à voilure fixe doté de moyens de propulsion.

Avion à propulsion électrique : Un avion qui peut se maintenir en vol dans l'atmosphère en utilisant uniquement un ou plusieurs moteurs électriques. (AL11)

Avion à énergie solaire : un avion qui peut se maintenir en vol dans l'atmosphère à l'aide de l'énergie solaire impactant sa cellule comme source d'énergie.

2.1.1.5 Classe D :

Planeur : Un aérodyne à voilure fixe capable d'un vol plané soutenu et n'ayant aucun moyen de propulsion.

Motoplaneur : Un aérodyne à voilure fixe équipé de moyens de propulsion, capable d'un vol soutenu sans utiliser ses moyens de propulsion.

2.1.1.6 Classe E :

Giravion : Un Aérodyne qui tire la totalité ou une partie substantielle de sa portance d'un système à voilure tournante.

Autogire : Un giravion dont les ailes ne sont équipées d'aucune forme d'entraînement direct.

Hélicoptère : Un giravion avec un système de rotor motorisé dont l'axe (les axes) est (sont) fixe(s) et sensiblement perpendiculaire à l'axe longitudinal du giravion.

Hélicoptère combiné : Un giravion qui en vol, et à vitesse lente dérive la proportion substantielle de sa portance à partir d'un système à voilure tournante, mais à grande vitesse peut générer de la portance et de la poussée longitudinale à partir d'une combinaison appropriée d'un système à voilure tournante, d'une (des) surface(s) portante(s) fixe(s) et d'un (des) propulseur(s) auxiliaire(s). (AL17)

Rotor inclinable : un aérodyne qui tire la totalité ou une partie substantielle de sa portance pour le vol vertical ou stationnaire par l'inclinaison de(s) rotor(s) vers le haut jusqu'à une position sensiblement verticale, et en vol vers l'avant tire sa portance de rotors et/ou ailes, et est capable d'autorotation en cas de panne.

Multi-Rotor : Un giravion avec un système de rotor motorisé dont les axes (plus de deux) sont fixes et sensiblement perpendiculaire à l'axe longitudinal du giravion.

2.1.1.7 Classe F :
Modèle réduit d'avion : Avion de dimensions réduites, avec ou sans source d'alimentation, incapable de transporter un être humain et être utilisé pour des compétitions, du sport ou des loisirs.

2.1.1.8 Classe G :
Parachute : Un dispositif en tissu pliable conçu pour contrer les effets de la gravité et destiné à être utilisé pour ramener une charge ou une personne suspendue en toute sécurité à la surface de la terre. (AL13)
Soufflerie : Un tunnel vertical ou horizontal dans lequel un flux d'air est généré artificiellement permettant un vol corporel similaire à celui obtenu en chute libre.

2.1.1.9 Classe H :
Avion à décollage et atterrissage vertical : Avion capable de décoller, de se maintenir en vol stationnaire ou vers l'avant et d'atterrir tout en obtenant la totalité de sa portance directement à partir de la poussée d'un ou plusieurs moteurs fixés sur l'avion et faisant partie intégrante de celui-ci et ne nécessitant pas de portance dérivée des surfaces externes lors du décollage ou de l'atterrissage.

2.1.1.10 Classe I :
Aéronef à propulsion humaine : Un aérodyne qui décolle et reste en l'air en utilisant uniquement la force musculaire d'une ou plusieurs personnes à bord. Il ne peut utiliser aucun système de support statique (gaz, air chaud, etc.) et ne peut transporter aucun système qui pourrait recevoir de l'énergie pendant le vol, mais peut transporter un système pour stocker l'énergie musculaire après le décollage.

2.1.1.11 Classe K :
Vaisseau spatial : Véhicule capable de voler dans l'espace

2.1.1.12 Classe M :
Aéroplane à aile/moteur inclinable : Un aéronef capable d'un vol horizontal et vertical qui, en vol horizontal vers l'avant, tire la majeure partie de sa portance d'ailes fixes et qui réalise un vol vertical ou stationnaire en inclinant les ailes ou le(s) moteur(s) vers le haut pour position sensiblement verticale.

2.1.1.13 Classe N :
Aéronef à décollage et atterrissage courts (ADAC) : Avion capable de décoller et d'atterrir sur une courte distance.

2.1.1.14 Classe O :
Deltaplane : Une aile capable d'être transportée, qui décolle et atterri uniquement par l'utilisation des jambes du pilote.
Parapente : Un deltaplane sans structure primaire rigide.

2.1.1.15 Classe P :
Vaisseau aérospatial : Engin capable de voler dans l'espace de manière soutenue et contrôlée dans l'atmosphère. Il doit également être capable d'atterrissages en douceur sur terre ou sur mer.

2.1.1.16 Classe R
ULM : Avion monoplace ou biplace d'une masse maximale déterminée et caractérisé par une très faible charge alaire.
Deltaplane propulsé : Un **deltaplane équipé d'un moyen de propulsion capable de le lancer et maintenir le vol.**
Paramoteur : Un parapente avec des moyens de propulsion capables de le lancer et de maintenir le vol.

2.1.1.17 Classe S
Modèle réduit spatial : Vaisseau spatial ou aérospatial de dimensions réduites et d'une capacité de transport de charge utile limitée, incapable de transporter un être humain ou des charges utiles commerciales.

2.1.1.18 Classe U
Véhicule aérien sans pilote (UAV - Drone) : Un aéronef qui ne transporte pas d'humain et qui est principalement contrôlé au moyen d'un système de vol embarqué.

2.1.2 E-Sports aériens
L'E-sports aériens est une activité ou une compétition FAI individuelle ou en équipe, qui se pratique à l'aide d'une plate-forme électronique. Chaque ASC de la FAI peut établir des règles pour une telle activité au sein de sa Section spécialisée du Code Sportif.

2.2. Commissions des Sports Aériens (ASC)

Les Statuts de la FAI précisent les domaines de responsabilité de chaque ASC. Le tableau suivant est fourni à titre de guide.

COMMISSIONS FAI		Sections Code Sportif	CATEGORIES FAI	
Discipline de Sport Aérien	Initiales		Lettre de catégorie	DESCRIPTION
Aérostat	CIA	1	A B	Montgolfière Dirigeables
Aviation Générale	GAC	2	C H	Aéroplanes Avion à Décollage & Atterrissage Vertical
Planeur	IGC	3	D DM	Planeurs Moto Planeurs
Aéromodélisme	CIAM	4 12	F S U	Modèles Réduits Modèles Réduits Spatiaux Avion Sans Pilote
Parachutisme et vol en soufflerie	ISC	5	G	Parachutes Soufflerie
Voltige Aérienne	CIVA	6	C D	Avions Planeurs
Deltaplane	CIVL	7	O	Deltaplane Parapentes
Astronautique	ICARE	8	K P	Engin Spatial Avion Spatial
Giravion	CIG	9	E M	Hélicoptères Giravions Convertibles Autogires Multi-Rotors Hélicoptère combiné Avion Convertible (Aile ou Moteur Inclinable)
ULM & Para moteur	CIMA	10	R	ULM Avion ULM Autogyres Deltaplanes Motorisés Paramoteurs
Général	CASI	11	I	Avions à Propulsion Humaine
Général	CASI	Général	Tous	Toutes Catégories
Général	CIACA	13	CS CE	Avions à Propulsion Solaire Avions à Propulsion Électrique

Des listes de courriel de diffusion d'information existent pour chaque sport aérien. Les pages Web de la FAI sont sur http://www.fai.org.

2.2.1 Acronymes des Commissions

- CASI Commission Aéronautique Sportive Internationale (Air Sport General Commission).
- CIA Commission Internationale d'Aérostation (International Ballooning Commission).
- CIACA Commission Internationale des Aéronefs de Construction Amateur (Amateur-built and Experimental Aircraft Commission).
- CIAM Commission Internationale d'Aéromodélisme (International Aeromodelling Commission).
- CIG Commission Internationale de Giraviation (International Rotorcraft Commission).
- CIMA Commission Internationale de Micro-Aviation (International Microlight and Paramotor Commission).
- CIVA Commission Internationale de Voltige Aérienne (International Aerobatics Commission).
- CIVL Commission Internationale de Vol Libre (International Hang Gliding and Paragliding Commission).
- GAC Commission Générale de l'Aviation.
- ICARE Commission Internationale des Records Astronautiques.
- IGC Commission Internationale de Vol à Voile.
- ISC Commission Internationale de Parachutisme.

2.3 REGIONS CONTINENTALES

En ce qui concerne les championnats et records des régions continentales, la FAI reconnaît les régions continentales comme suit (par ordre alphabétique).

2.3.1 Asie :

Les pays du continent asiatique et les pays insulaires adjacents à l'est des pays européens, définis ci-dessous au § 2.5.3 aussi loin à l'est que le Japon et les Philippines comprenant le Sri Lanka, le Brunei, l'Indonésie et la Chine Taipei, mais excluant la Russie.

2.3.2 Afrique :

Comprenant tous les pays du continent africain y compris les Pays insulaires adjacents tels que le Cap Vert, les Seychelles et l'île Maurice.

2.3.3 Europe :
Comprenant tous les pays dans et au nord de la mer Méditerranée y compris les pays insulaires adjacents et les pays à l'ouest de la mer Caspienne incluant : l'Islande, l'Irlande, Israël, toute la Russie, la Turquie et le Royaume Uni (Grande Bretagne), à l'exclusion de l'Iran (mentionné car il a une frontière sur le côté ouest de la mer Caspienne).

2.3.4 Océanie :
Comprenant la Papouasie, la Nouvelle Guinée, l'Australie, la Nouvelle Zélande et les pays de l'océan Pacifique à l'est jusqu'aux archipels des Marquises et des Tuamotu, mais n'incluant pas les pays énumérés ci-dessus dans l'Asie (ex. Indonésie, Japon, Philippines).

2.3.5 Amérique du Nord :
Comprenant les pays du Panama au Canada et aux îles Caraïbes incluant les Bermudes.

2.3.6 Amérique du Sud :
Comprend tous les pays de la Colombie au Chili, en passant par l'Argentine.

2.3.7 Modifications temporaires pour des certains championnats :
Avec le consentement du Bureau de la CASI et à la demande de l'ASC concernée, les régions continentales peuvent être modifiées pour des besoins de championnat.

2.3.8 Autres groupements régionaux :
Dans les cas où les championnats sont régulièrement approuvés par la FAI dans les groupements régionaux qui sont différents des régions des continents énumérés ici, la définition du groupement régional sera placée dans ce sous-paragraphe. Les seuls groupements régionaux approuvés sont les suivants : Panaméricain et Asie-Océanique.

2.4 AUTRES DEFINITIONS :

2.4.1 Performances :
Les définitions des types de performances, vols, parcours, etc., seront déterminées par chaque ASC et seront publiées dans la section spécialisée appropriée du Code Sportif.

2.4.2 Certificats d'Aptitude :
Les certificats d'aptitude sont des documents reconnaissant le niveau de performance ou de qualification d'un individu. Ils peuvent être émis dans n'importe quelle discipline de la FAI. Les exigences et les droits accordés aux titulaires de certificats d'aptitude sont déterminés par les ASC et sont détaillés dans les sections spécialisées du Code Sportif.

CHAPITRE 3 : LICENCES SPORTIVES FAI :

3.1 DROITS :

Les licences sportives FAI sont la propriété de la FAI. Les droits qui y sont attachés sont définis par la FAI. Dans la Section Générale du Code Sportif, le terme « Licence Sportive » se réfère uniquement à la Licence Sportive FAI. Les membres de la FAI détenant des pouvoirs sportifs de la FAI ont la responsabilité et l'obligation de délivrer licences sportives au nom de la FAI à tous les membres individuels éligibles ou de suspendre ou d'annuler celles qu'ils ont émises.
Le Secrétaire Général de la FAI a la responsabilité et l'obligation de délivrer les licences sportives au nom de la FAI à toutes les personnes éligibles ou de suspendre ou annuler celles qu'il a émises.
Le processus administratif (y compris le coût et la durée) pour délivrer des licences sportives, pour suspendre ou annuler celles qui ont été délivrées est décrit dans les règlements des ANSA ou de la FAI.
Seuls les titulaires d'une licence sportive valide sont autorisés à participer aux épreuves sportives FAI et à des tentatives de record.
Pour les ANSA qui ne paient pas leurs cotisations à temps, voir Statuts 7.4.2.

3.2 RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE

Le titulaire d'une Licence Sportive reconnaît connaître et comprendre le Code Sportif FAI et s'engage à le respecter.

3.3 ÉMISSION

Une licence sportive est délivrée pour une discipline ou pour plusieurs disciplines, au minimum pour 12 mois ou jusqu'à la fin de l'année civile. Ces informations et l'indication de leur date d'émission sont répertoriées dans la base de données des licences sportives.

3.3.1 Par les ANSA
Chaque ANSA délivrera des licences sportives sur preuve de leur identité aux personnes qui sont citoyennes ou résidentes du pays de cette ANSA.
Chaque ANSA définit dans son règlement des conditions supplémentaires pour l'obtention d'une Licence Sportive.
Pour la définition de la citoyenneté, voir 3.4.1. Pour la définition de la résidence, voir 3.4.2.

3.3.2 Par la FAI
Le Secrétaire Général délivre une Licence Sportive à une personne, sur sa demande, si elle ne peut obtenir une Licence Sportive selon les dispositions du 3.5.

Ce droit ne s'exerce pas à l'égard des personnes physiques qui sont soit des citoyens soit des résidents d'un pays avec une ANSA active ou suspendue.

3.3.3 Base de données

Une licence sportive est considérée comme ayant été délivrée si le titulaire est répertorié dans la base de données des Licences Sportives par l'autorité qui délivre la licence sportive particulière avec toutes les informations requises et la période de validité de cette licence sportive particulière.

Les informations requises dans la base de données doivent inclure, mais sans s'y limiter :

- Nom de l'autorité émettrice ;
- Nom, date de naissance, sexe du titulaire ;
- Adresse courriel du titulaire ;
- Numéro donné par l'ANSA, la FAI ou l'ASC ;
- Période de validité ;
- Disciplines.

Les disciplines comprises dans la base de données sont définies en accord avec la CASI.

3.3.3.1 Autre utilisation de la base de données des Licences Sportives

Une ANSA peut utiliser les informations de la base de données des Licences Sportives telle que l'identifiant FAI, tout en produisant d'autres documents internes tels que des cartes de membre.

3.4 IDENTIFICATION :

3.4.1 Citoyenneté

La citoyenneté d'une personne est prouvée par un document d'identité indiquant sa citoyenneté et délivré par ou au nom du gouvernement du pays concerné. Ce document doit être en anglais et, sinon, il doit être accompagné d'une traduction officielle en anglais.

3.4.2 Résidence

La résidence d'une personne désigne le lieu où une personne réside habituellement pendant au moins 185 jours dans une année civile. La résidence d'une personne est prouvée par un document d'identité indiquant sa résidence et émis par ou au nom du gouvernement du pays concerné. Ce document doit être en anglais et, dans le cas contraire, il doit être accompagné d'une traduction officielle en anglais.

3.4.3 Personne sans nationalité

L'identité d'une personne sans nationalité est prouvée par le titre de séjour délivré par ou au nom du gouvernement de ce pays de résidence. Ce document doit être en anglais et, si ce n'est pas le cas, il doit être accompagné d'une traduction officielle en anglais.

3.4.4 Transfert d'ANSA à ANSA

Une personne ne peut, en même temps, être titulaire d'une licence sportive délivrée par plus d'une ANSA. Toute personne qui, en vertu des dispositions de 3.4.2, choisit de passer d'une ANSA à un autre, peut se voir délivrer une Licence Sportive par sa nouvelle ANSA qu'après notification à son ancienne ANSA et après retrait de toute licence sportive valide délivrée par cette ancienne ANSA. La base de données des licences sportives sera mise à jour par la FAI une fois que la documentation des deux ANSA aura été reçue.

3.4.5 Transfert de la FAI à l'ANSA

Une personne qui s'est vu délivrer une licence sportive par la FAI doit obtenir une licence sportive auprès de l'ANSA du pays dont il est citoyen ou résident lorsque ce pays devient membre de la FAI avec des pouvoirs sportifs.

3.4.6 Délégation de pouvoir

Une ANSA peut déléguer le pouvoir de délivrer des licences sportives à d'autres organismes aéronautiques au sein de son pays et/ou impliquer ces organismes dans leur diffusion.

3.5 DROITS DE REPRÉSENTATION

3.5.1 Compétiteur d'une ANSA

Un citoyen ou un résident d'un pays auquel une licence sportive FAI a été délivrée par une ANSA représente le pays de l'ANSA dans les épreuves sportives FAI et dans les tentatives de record.

3.5.2 Compétiteur FAI

Un citoyen ou un résident d'un pays auquel une licence sportive FAI a été délivrée par la FAI représente la FAI dans les épreuves sportives FAI et tentatives de record.

3.5.3 Citoyennetés multiples.

Une personne qui a plusieurs nationalités peut choisir librement l'ANSA d'un de ces pays pour demander une licence sportive. Si une telle personne souhaite par la suite se rendre dans un autre pays de sa nationalité, cela peut être fait quel que soit le lieu de résidence, sous réserve de 3.4.4 sur les changements de représentation.

3.5.4 Changement de représentation

Si un compétiteur a représenté un pays dans une épreuve sportive de 1ère catégorie, ce compétiteur ne doit pas représenter un autre pays dans n'importe quelle épreuve sportive de 1ère catégorie pendant les 24 mois ou une période plus longue tel que spécifié par une commission particulière, suivant le mois au cours duquel l'épreuve sportive de 1ère catégorie a eu lieu, dans lequel le concurrent représentait le premier pays.

Ce qui précède ne s'applique pas aux compétiteurs représentant la FAI.

En cas de circonstance exceptionnelle où, en raison d'un changement géopolitique et non d'un choix personnel, un compétiteur devient résidant d'un autre pays et n'est plus éligible pour détenir une licence sportive du pays précédent, ce délai peut être réduit à condition que l'ANSA concernée donne son approbation écrite et le cas est examiné et approuvé par le Bureau de la CASI.

3.6 VALIDITÉ

Le titulaire d'une licence sportive peut être tenu de produire un document officiel portant sa photographie et sa signature comme preuve d'identité.

3.7 RETRAIT

Lorsqu'une ANSA retire temporairement ou définitivement une Licence Sportive, elle doit en informer la FAI et mettre à jour en conséquence la base de données des Licences Sportives dans les meilleurs délais.

Lorsque la FAI retire temporairement ou définitivement une Licence Sportive délivrée par le Secrétaire Général, le Secrétariat met à jour la base de données des licences sportives dès que possible.

Lorsqu'une Licence Sportive délivrée pour une discipline est retirée, les autres Licences Sportives éventuellement délivrées pour d'autres disciplines sont également retirées.

Pendant la période de retrait de la Licence Sportive, la participation à toute activité sportive FAI, y compris les tentatives de records et les badges de réussite, est interdite.

Lorsqu'une ANSA est suspendue, le Secrétariat met à jour la base de données des licences sportives dès que possible pour les compétiteurs des sports aériens concernés.

CHAPITRE 4 : EPREUVES SPORTIVES

4.1 Classification

Une épreuve sportive est une épreuve de sport aérien ou une autre compétition définie organisée par ou pour le compte d'une ANSA ou de la FAI. Aux fins de classification les définitions des § 4.1.1 à 4.1.5 sont applicables. D'autres définitions et classifications peuvent être figurer dans des sections spécialisées du Code Sportif.

4.1.1 Épreuves sportives nationales

Epreuves sportives dont l'accès est ouvert uniquement aux concurrents de l'ANSA organisatrice.

4.1.2 Épreuves sportives internationales

Epreuves sportives dont l'entrée est ouverte aux ANSA et aux compétiteurs FAI.

Organisés par ou sous l'autorisation des ANSA ou de la FAI, elles sont considérées comme des épreuves de 2ème Catégorie, sauf si spécifié autrement dans les Sections Spécialisées du Code Sportif.

Dans les pays qui ont une ANSA, l'ANSA a la délégation de pouvoir pour organiser des épreuves.

Lorsqu'une épreuve est organisée par une ANSA dans un autre pays avec une ANSA, l'ANSA hôte autorisera l'épreuve à prendre part sur son territoire. Une preuve écrite de cette autorisation doit être remise à la Commission concernée avec le formulaire de demande. Cette autorisation est assimilée à une délégation de pouvoir à organiser l'épreuve de l'ANSA hôte à l'ANSA organisatrice.

4.1.3 Championnats Régionaux

4.1.3.1 Championnat Continental.

Une épreuve sportive internationale ouverte aux compétiteurs des ANSA de la région continentale spécifique définie dans le Code Sportif (voir § 2.3) et, en cas de places vacantes, aux compétiteurs d'autres ANSA et FAI non éligibles.

Les championnats continentaux sont des épreuves sportives de 1ère catégorie tels qu'approuvés par les ASC et confirmés par le Bureau Exécutif dans le cadre de son approbation du Calendrier Sportif FAI.

4.1.3.2 Championnats pour les autres groupements régionaux.

Comme ci-dessus mais pour les autres groupements régionaux de pays non inclus dans le § 2.3 mais approuvés par la CASI pour le championnat spécifique concerné. Cela inclut les groupements au sein des continents ou groupements transcontinentaux.

4.1.4 Championnat du monde

Une épreuve sportive internationale ouverte aux compétiteurs d'ANSA et aux compétiteurs FAI.

Les championnats du monde sont des épreuves de 1ère catégorie tels qu'approuvés par les ASC et confirmés par le Comité exécutif dans le cadre de son approbation du calendrier sportif de la FAI.

4.1.5 Jeux Mondiaux Aériens

Une épreuve sportive internationale impliquant plusieurs sports aériens FAI en même temps et ouvert aux compétiteurs des ANSA et FAI.

Les World Air Games, tels qu'approuvés par la Conférence générale, sont des épreuves sportives de 1ère catégorie.

Les règles des World Air Games sont disponibles auprès de la FAI. La CASI approuvera les règles générales des World Air Games. En cas de conflit entre ces Règles Générales et le Code Sportif, les Règles Générales prévaudront.

4.1.6 Compétitions multisports

Compétition où sont inclus des épreuves sportives pour un ou plusieurs sports aériens, mais qui peut également inclure plusieurs autres sports que les sports aériens.

Dans la mesure où les épreuves sont sous le contrôle de la FAI, le Code Sportif de la FAI et, le cas échéant, les règles de compétition pour les épreuves sportives de 1ère catégorie seront utilisées.
Pour s'adapter au concept d'un tel événement spécial, le ou les ANSA concernées et le Bureau Exécutif peuvent proposer des règles spécifiques. Les règles finales de l'épreuve doivent être approuvées par les deux parties.

4.2 PARTICIPANTS

4.2.1 Compétiteurs

Personnes inscrites et participant à des épreuves sportives internationales et à des tentatives de record. Ces personnes peuvent :

- Être des compétiteurs de l'ANSA et représenter l'ANSA et le pays auquel ils appartiennent ;
- Être compétiteurs FAI et représenter la FAI.

Les compétiteurs doivent avoir une licence sportive FAI valide.
Les Sections Spécialisées du Code Sportif peuvent définir qui est un compétiteur et qui ne l'est pas.

4.2.2 Équipe

Un groupe de deux compétiteurs ou plus, dont la performance combinée compte pour le résultat.
Dans les épreuves de 1ère catégorie par équipe, l'ASC concernée peut restreindre la participation d'équipes et/ou internationales.
Dans les épreuves par équipes de 2ème catégorie, l'ANSA organisatrice peut restreindre la participation d'équipes et/ou internationales.

4.2.2.1 Équipe nationale.

Un groupe de deux compétiteurs ou plus représentant une ANSA.

4.2.2.2 Équipe internationale.

Un groupe de deux compétiteurs ou plus, qui représentent collectivement plus d'une ANSA et/ou la FAI.

4.2.2.3 Équipe FAI.

Un groupe de deux compétiteurs FAI ou plus représentant la FAI.

4.2.3 Chefs d'équipe (ou capitaine d'équipe)

Les personnes représentant l'équipe. Ils peuvent être compétiteurs.
Dans les épreuves de 1ère Catégorie, les chefs d'équipe sont considérés comme des compétiteurs et doivent avoir une licence sportive.

4.2.4 Délégations

4.2.4.1 Délégation nationale

Une délégation nationale comprend des compétiteurs de l'ANSA et des chefs d'équipe, un chef de délégation et d'autres assistants tels que définis par les ASC dans leur Section spécialisée du Code Sportif.

4.2.4.2 Délégation internationale

Une délégation internationale comprend des compétiteurs internationaux et éventuellement des compétiteurs FAI, des chefs d'équipe, un chef de délégation et d'autres assistants tels que définis par le Bureau exécutif et/ou l'ASC compétente.

4.2.4.3 Délégation FAI

Une délégation FAI comprend des compétiteurs FAI et éventuellement des chefs d'équipe, un chef de délégation et d'autres assistants tels que définis par le Bureau exécutif et/ou l'ASC compétente.

4.2.5 Officiels

Il peut s'agir d'officiels de la FAI ou d'officiels opérationnels. Il peut être demandé aux officiels d'avoir une identification spécifique de l'ASC. Les Sections Spécialisées du Code Sportif peuvent définir qui est un officiel opérationnel ou FAI et qui ne l'est pas. Voir le chapitre 5 pour plus de recommandation.

4.2.6 Adjoints

Il peut s'agir d'assistants appartenant à une délégation ou d'assistants travaillant pour l'organisateur.
Il s'agit des personnes participant à une épreuve FAI (médecins, aides, personnel de sécurité, météorologues, conducteurs, etc.) et qui ne sont pas considérés comme compétiteurs ou officiels.

4.3 CHAMPIONS

Le titre conféré au vainqueur d'un championnat régional ou mondial.
Le gagnant d'une compétition des Jeux Mondiaux de l'Air recevra le titre de Champion des Jeux Mondiaux de l'Air pour l'épreuve concernée.

4.4 RESPONSABILITE DES PARTICIPANTS

4.4.1 Acceptation du Code Sportif et des Règles

Les compétiteurs sont tenus de connaître, comprendre, accepter et respecter le Code Sportif, les règles de l'épreuve et le Code d'Éthique de la FAI. En s'inscrivant à l'épreuve, il est réputé les accepter sans réserve. Ils doivent agir de manière sportive et leur comportement doit être irréprochable.
Dans les épreuves sportives de 1ère catégorie, ils doivent se rendre compte qu'ils représentent l'équipe nationale de leur ANSA ou, pour les compétiteurs FAI, la FAI.
Dans les épreuves sportives de 2ème catégorie, ils doivent se rendre compte qu'ils sont les ambassadeurs de leur pays et, pour les compétiteurs FAI, de la FAI.

4.4.2 Dopage, alcool, maladie et blessure

Ceci est un bref aperçu du document des Règles et Procédures Antidopage de la FAI, publié par la FAI et approuvé par l'Agence Mondiale Antidopage AMA – WADA en anglais pour applications aux sports aériens.

4.4.2.1 Définition

Les éléments suivants constituent les règles de violations antidopage : la présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon d'un athlète ; l'usage ou tentative d'usage par un athlète d'une substance interdite ou d'une méthode interdite ; éviter, refuser ou omettre pour un athlète de se soumettre au prélèvement d'échantillons ; manquements par un athlète d'informer sur sa localisation ; la falsification ou tentative de falsification de toute partie du contrôle antidopage par un athlète ou une autre personne ; la possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite par un athlète ou un accompagnateur d'athlètes ; le trafic ou tentative de trafic de toute substance interdite ou méthode interdite par un athlète ou une autre personne ; l'administration ou la tentative d'administration par un athlète ou une autre personne à un athlète en compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, ou l'administration ou la tentative d'administration à un athlète hors compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite hors compétition ; la complicité ou tentative de complicité par un athlète ou une autre personne ; l'association interdite par un athlète ou une autre personne ; les actes d'un athlète ou d'une autre personne pour décourager ou exercer des représailles contre le signalement aux autorités.

4.4.2.2 Politique :

La politique de la FAI est d'éviter les abus, les mauvaises pratiques et la tricherie, lorsque le dopage est concerné. Le dopage est contraire aux principes d'équité et de fair-play de la FAI et peut porter atteinte à la santé et la sécurité des pratiquants des sports aériens.

4.4.2.3 Substances interdites :

Celles-ci sont celles de la liste standard de la WADA en vigueur au moment du test (voir liste sur www.wada-ama.org). La FAI inclut également l'alcool (au-dessus d'un niveau défini) pour des raisons de sécurité de vol.

4.4.2.4 Responsabilités des compétiteurs

Tous les compétiteurs participant à des épreuves sportives selon les règles de la FAI doivent accepter qu'ils puissent être tenus de se soumettre et de coopérer avec des mesures de contrôle antidopage. Les compétiteurs ayant une condition médicale documentée nécessitant l'utilisation d'une substance interdite ou d'une méthode interdite doivent avoir obtenu avant l'épreuve concernée une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) conformément aux règles antidopage de la FAI. De plus, pour des raisons survenant pendant ou immédiatement avant l'épreuve, un compétiteur prenant des drogues ou des médicaments, ou souffrant d'une condition médicale, d'une maladie ou d'une blessure, qui pourrait compromettre la sécurité ou invalider une licence, doit informer le directeur de l'épreuve par écrit avant de concourir.

4.5 REGLEMENT GENERAL

4.5.1 Autorité FAI

Sauf décision contraire par la Conférence Générale de la FAI, les épreuves sportives inscrits au calendrier sportif de la FAI doivent se dérouler conformément aux règles FAI.

Les règles, le programme et tous les autres documents officiels doivent porter la déclaration de l'autorité FAI et afficher le logo FAI.

4.5.2 Epreuves de 1ère catégorie

Les règles pour les épreuves sportives de 1ère catégorie seront contenues dans les sections générales et spécialisées du Code Sportif. Les règles de compétition pour une épreuve particulière ne doivent pas être en conflit avec les règles du Code Sportif. Elles doivent être approuvées au préalable par les ASC concernées et ne doivent pas être modifiées par la suite sauf, pour des règles figurant dans la Section spécialisée, dans le cadre de dispositions définies par les ASC.

4.5.2.1 Fréquence

Chaque commission déterminera la fréquence et le lieu de ses épreuves conformément aux principes suivants :

Les championnats du monde et continentaux doivent avoir lieu environ tous les deux ans dans n'importe quelle discipline ou classe conformément aux dispositions des sections spécialisées du code sportif.

Dans la mesure du possible, les championnats du monde et continentaux ne doivent pas avoir lieu au cours de la même année civile.

4.5.2.2 Offres

Les candidatures présentées par ou au nom d'une ANSA pour l'organisation d'une épreuve de 1ère catégorie doivent être conformes aux règlements spécifiques émis par l'ASC responsable.

L'offre doit inclure des informations sur la restriction d'admission dans le pays ou le lieu de l'épreuve pour les participants. Si des restrictions sont proposées ou trouvées, l'ASC en informe immédiatement le Bureau Exécutif de la FAI. Le Bureau Exécutif décidera si elles sont acceptables, après avoir pris l'avis sur les aspects sportifs de l'ASC concernée et du Bureau CASI.

4.5.2.3 Autorisation de participer

Chaque ANSA organisant une manifestation sportive internationale doit faire tous les efforts raisonnables pour garantir l'admission dans son pays des participants à la manifestation. Si l'ANSA organisatrice constate que, pour une raison quelconque, un participant d'un autre pays peut se voir refuser l'admission, elle en informera immédiatement le secrétaire général de la FAI, le président de l'ASC concernée et l'ANSA du participant.

Dans les épreuves par équipes de 1ère catégorie, l'ASC compétente peut réglementer la participation des équipes internationales et FAI.

4.5.2.4 Durée

Les épreuves commencent par la cérémonie d'ouverture et se terminent par la cérémonie de clôture. L'ASC peut mettre en œuvre ses propres définitions et délais dans la section spécialisée du code sportif.

4.5.3 Epreuves de 2ème catégorie

Le Règlement Général des épreuves sportives de 2ème Catégorie s'inspire, dans la mesure du possible, de celui des épreuves sportives de 1ère Catégorie et ne doit pas s'opposer dans son principe sauf dispositions définies par les ASC dans leur Section Spécialisée du Code Sportif.

4.5.3.1 Candidature

La demande par ou au nom d'une ANSA d'organiser une épreuve de 2ème catégorie doit être conforme aux règlements spécifiques émis par la commission responsable.

4.5.4 Langue

Les règles et informations diffusées aux ANSA et aux compétiteurs ou émises lors de l'épreuve seront en anglais et, à la discrétion de l'organisateur, dans la langue du pays hôte. Dans toutes les interprétations, la version en langue anglaise prévaudra.

4.5.5 Assurance

Les organisateurs de compétitions devraient envisager de souscrire une assurance responsabilité civile pour protéger les participants. Les organisateurs devraient envisager de recommander aux ANSA participantes et/ou aux compétiteurs de souscrire une assurance maladie et accident individuelle. Lorsqu'un organisateur d'une épreuve FAI fournit ou facilite une assurance pour un telle épreuve, cette assurance doit être conforme aux exigences minimales fixées par les règles de l'épreuve.

Dans les épreuves de 1ère Catégorie, l'assurance responsabilité civile est obligatoire.

4.5.6 Équipements et appareils

Dans chaque section spécialisée, l'ASC peut spécifier les normes et critères techniques pour tout équipement, dispositif électronique ou mécanique et système de cotation à utiliser.

4.6 CALENDRIER SPORTIF

La FAI maintient et publie un calendrier sportif. Les épreuves sportives internationales, régionales et mondiales, les Jeux Mondiaux de l'Air et les compétitions multisports décrites au chapitre 4 sont répertoriés dans le calendrier sportif.

Pour être reconnue, une manifestation sportive internationale doit être inscrite au Calendrier Sportif de la FAI par l'(les) ANSA qui l'autorisent ou l'organisent ou par le Secrétaire Général de la FAI.

Pour les ANSA qui ne paient pas leurs cotisations à temps, voir Statuts 7.4.2.

L'inscription peut être soumise dans n'importe quel format approuvé par la FAI.

L'inscription doit être reçue par le secrétariat de la FAI au moins trente jours avant la date de début de l'épreuve ou à une date antérieure si spécifié par une ASC dans sa section spécialisée du Code Sportif.

Dans des circonstances exceptionnelles, sur décision d'une ASC, une inscription peut être reçue ultérieurement.

4.7 CRITÈRE D'ENTRÉE

Les compétiteurs et, dans les épreuves de 1ère catégorie, les chefs d'équipe doivent être titulaires d'une licence sportive valide couvrant la durée de l'épreuve.

L'entrée est ouverte aux délégations représentant une ANSA ou la FAI.

4.7.1 Epreuves de 1ère catégorie

Un minimum de quatre ANSA ou un nombre supérieur d'ANSA, tel que déterminé par l'ASC compétente, doivent être inscrites à la fin de la période d'inscription officielle, telle que définie par l'ASC, avec les frais d'inscription payés. S'il y a moins que le minimum requis d'ANSA inscrites, l'ASC concernée décidera si l'épreuve aura lieu et décidera également si le titre de Champion sera décerné ou non.

4.7.2 Epreuves de 2ème catégorie

L'entrée est ouverte aux participants à la discrétion des organisateurs. Les ASC peuvent définir dans leurs sections spécialisées du Code Sportif des critères spécifiques.

4.7.3 Compétitions multisports.

L'entrée est ouverte aux participants à la discrétion de l'organisateur. Les compétiteurs sont sélectionnés selon les principes suivants :

Les ASC concernées fixent les normes de performance minimales requises pour la participation et le nombre de compétiteurs.

Les compétiteurs d'une ANSA sont choisis en accord entre l'ANSA et l'ASC.

Les compétiteurs FAI sont choisis par l'ASC.

4.8 INSCRIPTIONS

4.8.1 Candidature

Pour les épreuves de 1ère catégorie, les inscriptions doivent être faites uniquement par l'ANSA dont le participant détient une licence sportive ou, dans le cas d'un participant FAI, par l'intermédiaire de la FAI.

Pour les épreuves de 2ème catégorie, le processus d'inscription est défini par l'ASC dans sa section spécifique du Code Sportif.

Les organisateurs d'épreuves ne peuvent pas rejeter les inscriptions aux épreuves faites de bonne foi et conformes aux termes d'inscription.

4.8.2 Acceptation

4.8.2.1 Forme et frais

Une inscription ne sera acceptée que si elle est faite sur un formulaire d'inscription officiel accompagné de la totalité des frais d'inscription et reçue avant la date de clôture spécifiée.

Les modalités des formulaires d'inscription seront déterminées d'un commun accord entre les ASC et/ou CASI et l'organisateur. L'organisateur doit mettre ces formulaires et procédures à disposition sur toute page Internet de l'épreuve. Les bulletins de participation incomplets ou contenant des informations inexactes peuvent ne pas être acceptés.

4.8.2.2 Acceptation tardive

Les inscriptions tardives ne peuvent être acceptées, à la discrétion de l'organisateur, que s'il existe une raison valable pour le retard et s'il y a suffisamment de places disponibles. Des conditions particulières peuvent être définies par les ASC dans la Section Spécialisée du Code Sportif.

4.8.2.3 Remboursement des frais d'inscription

Si une épreuve n'a pas lieu, les frais d'inscription seront intégralement remboursés. Si l'épreuve a lieu, mais pour des raisons de force majeure, elle est annulée ou arrêtée, les frais non utilisés, tels que déterminé par l'ASC compétente, seront remboursés. Avant qu'une décision d'annulation ne soit prise, ASC concernée consultera le Secrétaire Général de la FAI qui informera et consultera si nécessaire. Les actions seront évaluées au cas par cas.

4.8.3 Modification

La modification des inscriptions ne peut être effectuée que jusqu'au moment indiqué dans le règlement de la compétition, mais nécessairement avant le premier vol de la compétition. Le changement de compétiteur, d'équipement ou de classe ne peut être effectué que conformément aux règles de l'épreuve.

4.8.4 Retrait d'un participant

Un compétiteur ou une équipe qui se retire d'une épreuve après avoir vu son inscription acceptée peut avoir droit à un remboursement total ou partiel des frais d'inscription payés, conformément aux critères établis par l'ASC compétente et/ou les règles de l'épreuve. Ces critères doivent être clairement énoncés dans le règlement de candidature de l'épreuve de 1ère catégorie publié par l'ASC compétente.

4.8.5 Catégories d'âge

Chaque ASC peut définir une classification par groupe d'âge qui sera suivie pour les épreuves sportives de 1ère ou de 2ème catégorie (Seniors, Juniors, Moins de 18 ans, Moins de 20 ans, etc.).

Un compétiteur pourra concourir dans un groupe d'âge d'une compétition selon les règles de la FAI s'il se situe dans la tranche d'âge spécifiée. Un compétiteur doit être en mesure de justifier son âge par la présentation d'un passeport en cours de validité ou un autre document délivré par une autorité compétente. Un concurrent qui omet ou refuse de fournir une telle preuve ne sera pas éligible pour participer dans un tel groupe.

Les ASC, dans leur section spécialisée du Code Sportif, peuvent autoriser les compétiteurs à choisir de participer dans une catégorie d'âge supérieure ou de concourir à la fois dans la catégorie d'âge et générale.

4.9 SUSPENSION, ANNULATION D'ÉPREUVES

4.9.1 Force Majeure

À tout moment, une épreuve peut être suspendue ou annulée pour des raisons de force majeure.

Les circonstances qui ne pouvaient pas être anticipées et qui échappent au contrôle raisonnable et aux sphères de responsabilité de l'organisateur d'une épreuve FAI ou de la FAI (ou remplacées par l'une des parties d'un accord d'organisateur de la FAI). De tels épreuves incluent, mais sans s'y limiter, les conditions météorologiques anormalement défavorables, les inondations, la foudre, les tempêtes, les incendies, les explosions, les tremblements de terre, les affaissements, les épidémies ou les pandémies ou autres catastrophes physiques naturelles, les guerres, les opérations militaires, les émeutes, les grèves, les actions terroristes, les troubles civils et tout règlement ou décision de tout gouvernement, tribunal ou autorité nationale ou internationale compétente et autres circonstances de nature et d'impact similaires, qui empêchent objectivement la tenue de l'épreuve ou les parties d'exécuter leurs obligations.

4.9.2 Épreuves de 1ère catégorie

4.9.2.1 Avant l'épreuve

L'épreuve peut être annulée par la FAI à tout moment avant la date de l'épreuve pour cause de :

- Manquement persistant de l'organisateur, dans la préparation de l'épreuve, aux engagements pris dans l'offre et/ou non-respect du règlement FAI ainsi que des directives ou instructions raisonnables ;

- Risque important pour la sécurité des participants ;
- Incapacité des organisateurs à établir et à maintenir la viabilité financière ;
- Toute autre situation dans laquelle le déroulement sûr et approprié de l'épreuve n'est plus objectivement garanti ;
- L'organisateur disposera d'un délai raisonnable pour remédier à la situation avant l'annulation ;
- Si une annulation est envisagée sur proposition de l'ASC, le président de l'ASC en informera le secrétaire général de la FAI. Le problème peut être transmis au Bureau Exécutif de la FAI ;
- La décision d'annulation est prise par le Bureau Exécutif et est toujours prise en concertation avec l'ASC concernée ;
- Si une décision est prise d'annuler l'épreuve, les frais d'inscription sont remboursés conformément à la section générale du code sportif de la FAI ;
- Une annulation de l'épreuve est considérée comme une annulation de l'accord d'organisateur par la FAI.

4.9.2.2 Pendant l'épreuve

En plus d'être le président des réunions du jury, le président du jury a le droit d'exiger de l'organisateur qu'il respecte le code sportif de la FAI et les règles et règlements publiés pour l'épreuve En cas de manquement de l'organisateur, le président du jury a le pouvoir d'interrompre l'épreuve jusqu'à ce que la situation ait été réexaminée par le jury. Si la situation demeure insatisfaisante, le jury a le droit de demander l'annulation de l'épreuve et de donner un avis sur le remboursement des frais d'inscription. La décision d'annuler l'épreuve et de restituer ou non les droits d'inscription est prise par le Bureau Exécutif ou son représentant après consultation de l'ANSA et de l'ASC concernées.

4.9.3 Épreuve de 2ème catégorie

La décision de suspendre, reporter ou annuler une épreuve et la décision de restituer ou non les droits d'engagement est prise par l'organisateur avec l'accord de l'ANSA concernée, sauf disposition contraire dans la section spécialisée du Code Sportif de l'ASC.

4.10 RESULTATS ET RECOMPENSES

4.10.1 Approbation du jury

Les résultats d'une épreuve sportive internationale ne seront définitifs que lorsque toutes les réclamations auront été examinées par le jury et que le jury aura cessé ses fonctions. Les résultats définitifs doivent être rendus publics avant la remise des prix.

4.10.2 Notification des résultats

4.10.2.1 Les résultats d'une épreuve de 1ère catégorie doivent être envoyés par voie électronique au secrétariat de la FAI si possible avant la remise des prix et en tout cas dans les 24 heures suivant la fin de l'épreuve.

4.10.2.2 Les résultats de toute épreuve sportive aérienne FAI doivent être disponible, sans délai dans un format approprié, pour l'ANSA organisatrice, tous les compétiteurs et leurs ANSA, et pour les épreuves sportives de 1ère catégorie, le secrétariat de la FAI et le président de l'ASC.

4.10.2.3 Pour les épreuves de 1ère catégorie, le secrétariat de la FAI et le président de l'ASC seront informés par le président du jury, dans un délai maximum de huit jours après la fin de l'épreuve, du nombre de réclamations formulées, ainsi que du nombre de réclamations retirées, retenues ou rejetées, et les décisions respectives du jury.

4.10.3 Remise des prix

4.10.3.1 Drapeaux et hymnes

Lors des épreuves sportives de 1ère catégorie, le drapeau FAI doit flotter et l'hymne FAI doit être joué. Le drapeau du pays des compétiteurs classés premier, 2ème et troisième de chaque catégorie doit être arboré et l'hymne national du vainqueur doit être joué.

4.10.3.2 Médailles et diplômes

La FAI attribuera des médailles d'or, d'argent et de bronze dans chaque championnat du monde ou continental et pour les Jeux Moniaux de l'Air. Ces médailles doivent être fournies par le secrétariat de la FAI ou, si elles ne sont pas fournies par le secrétariat de la FAI, doivent être conformes aux spécifications des médailles FAI. Elles seront attribuées aux compétiteurs classés 1er, 2ème et 3ème du championnat général, y compris les catégories spécifiques au sexe et liées à l'âge, le cas échéant.

Toutes les médailles sont financées au sein de l'ASC concernée. Les frais peuvent être répercutés sur l'organisateur si l'ASC en décide ainsi.

À la demande d'une ASC, des médailles d'or, d'argent et de bronze FAI peuvent également être attribuées à tous les membres d'équipes concourant pour un même classement (par exemple, Vol Relatif, course par équipe en aéromodélisme, etc.). Lorsque les équipes sont basées sur les résultats individuels obtenus dans le championnat, les médailles d'or, d'argent et de bronze ne peuvent être attribuées qu'aux chefs d'équipe des équipes classées 1ère, 2ème et 3ème, et, si la Commission le décide, des médailles d'équipe FAI plus petites peuvent être décernées à tous les membres de ces équipes. Les grandes médailles FAI pour les équipes gagnantes doivent être transmises par le chef d'équipe à l'ANSA appropriée ou à un autre organisme que l'équipe représente.

Un diplôme FAI peut être décerné à d'autres concurrents si une ASC le décide. L'organisateur peut attribuer d'autres prix à sa discrétion, et des diplômes supplémentaires peuvent être décernés lorsque les résultats des concurrents masculins et féminins sont séparés.
Toutes les médailles, diplômes et prix, qu'il s'agisse de trophées ou d'argent, visés par le Code Sportif ou le règlement d'une épreuve, doivent être remis au plus tard lors de la remise officielle des prix. Toute exception à cette disposition peut être autorisée par une ASC.

CHAPITRE 5 : CONTRÔLE DES ÉPREUVES SPORTIVES

5.1 RESPONSABILITÉ DES ANSA

5.1.1 Contrôle et certification

Chaque ANSA est responsable du contrôle et de la certification des épreuves sportives FAI, des tentatives de record et la réalisation des vols de badges effectués sous son contrôle.

5.1.2 Vérification

Le Secrétariat de la FAI et la Commission concerné peuvent à tout moment demander la preuve qu'une performance, un record ou une épreuve a été contrôlé conformément aux règles du Code Sportif. Elle peut refuser la reconnaissance si elle estime que les preuves sont insuffisantes.

5.2 OFFICIELS DANS LES ÉPREUVES DE 1ère CATÉGORIE

5.2.1 Officiels FAI

Les officiels de la FAI sont nommés par la Commission concernée et agissent au nom de la FAI.
Les Officiels FAI sont tenus de connaître, comprendre, accepter et respecter le Code Sportif.
Sauf indication contraire dans la Section Spécialisée du Code Sportif de l'ASC :

- Les questions d'arbitrage ou d'interprétation des règles seront de la responsabilité des membres du Jury FAI.
- Les questions d'évaluation de la performance seront de la responsabilité des juges FAI.
- Les questions de conseil seront de la responsabilité des commissaires ou contrôleurs FAI.

Les officiels de la FAI ne doivent occuper qu'un seul des postes ci-dessus dans une épreuve. Il ne doit pas être compétiteur, ni occuper un poste opérationnel dans l'organisation.
Les officiels FAI d'un groupe ou poste doivent appartenir à différentes ANSA actives, sauf autorisation de la ASC concernée.

5.2.2 Commissaires et Contrôleurs FAI

Les commissaires et les contrôleurs peuvent être nommés par l'ASC. Certaines ASC peuvent avoir l'équivalent de commissaires et de contrôleurs mais peuvent les nommer autrement. Des règles spécifiques sur la nomination et les fonctions des commissaires et des contrôleurs peuvent être incluses par une ASC dans sa section spécialisée du Code Sportif.
Les commissaires et les contrôleurs ne doivent pas être membres du comité organisateur. Ils peuvent avoir des pouvoirs exécutifs tels que définis dans la Section spécialisée du Code Sportif.
Les commissaires et les contrôleurs sont les conseillers du directeur de l'épreuve. Ils veillent au déroulement de l'épreuve et signalent toute injustice ou infraction aux règles ou comportement préjudiciable à la sécurité des autres compétiteurs ou du public ou de quelque manière que ce soit préjudiciable au sport. Ils rassemblent des informations et des faits concernant les problèmes à examiner par le jury. Ils peuvent assister à une réunion du jury international en qualité d'observateur ou de témoin.

5.2.3 Juges FAI

Les ASC nommeront des juges pour les épreuves nécessitant, en tout ou en partie, l'évaluation d'une performance ou pour d'autres tâches telles que spécifiées dans les sections spécialisées du Code Sportif.
L'ASC concernée décide de :

- Les qualifications, l'expérience et la connaissance des règles requises pour ses juges.
- Le processus de reconnaissance en tant que juges des candidats soumis par les ANSA.
- Comment la liste de ces juges est rendue publique.

Le chef juge a la responsabilité d'organiser le travail à effectuer par les juges FAI et de rapporter les résultats au directeur de l'épreuve.

5.2.4 Jury FAI

Une épreuve de 1ère catégorie doit avoir un jury international pour traiter les réclamations, surveiller le déroulement de l'épreuve et s'assurer que les résultats sont envoyés à la FAI et à l'ASC concernée.
Un document sur les lignes directrices du jury est disponible sur le site Web de la FAI.

5.2.4.1 Composition

La composition du jury FAI peut être représentative ou nominative. Les sections spécialisées du Code Sportif indiqueront quel système de jury doit être utilisé et peuvent énoncer d'autres critères de qualification en tant que membre de jury.

5.2.4.2 Jury représentatif

Un jury représentatif est un jury dans lequel le président du jury est nommé par la Commission régissant l'épreuve et dans lequel chaque ANSA de la compétition est représentée par un membre. Ils seront qualifiés pour le rôle de jury conformément à la section spécialisée compétente du Code Sportif.

5.2.4.3 Jury désigné

Un jury nommé est un jury dont le président est nommé par l'ASC concernée. Les membres sont composés de deux ou quatre personnes désignées par l'ASC conformément à la section spécialisée concernée du Code Sportif.

5.2.4.4 Membres du jury

Les membres du jury doivent posséder une connaissance approfondie des codes sportifs concernés et des règles de l'épreuve. Au moins un membre du jury doit être sur place pendant l'évènement.

5.2.4.5 Président du Jury

Le président du jury préside les réunions du jury.

Le Président du Jury a le droit d'exiger de l'organisateur qu'il respecte le Code Sportif FAI et les règles publiées pour l'épreuve. En cas de manquement de l'organisateur, le Président du Jury pourra suspendre la manifestation. Si l'organisateur ne s'y conforme toujours pas, il pourra demander, avec l'accord du jury, l'annulation de l'épreuve. Voir § 4.9.2.2.

Le Jury a le droit d'annuler l'épreuve si l'Organisateur ne respecte pas le Code Sportif FAI et les règlements publiés.

5.2.4.6 Réunions du Jury

5.2.4.6.1 Présence

La participation aux réunions du jury est obligatoire pour les membres du jury, soit en présentiel, soit à distance ou selon les modalités prévues dans les Sections Spécialisées du Code Sportif, sauf pour des raisons particulières telles que maladie ou urgence. Dans de tels cas, un remplaçant éligible nommé par le membre du jury concerné, ou par le Président de l'ASC ou son représentant peut être accepté par le Président du Jury.

5.2.4.6.2 Traitement des réclamations

Voir chapitre 6.

5.2.4.6.3 Enregistrement des preuves

Le procès-verbal des actions du jury, la décision et les motifs de celle-ci, ainsi que des copies des preuves, seront envoyés au secrétariat de la FAI et au président de l'ASC concernée par le président du jury au cas où un appel à la FAI serait fait ultérieurement.

5.2.4.6.4 Quorum

Le quorum d'un jury représentatif est de 2/3 de l'ensemble des membres, y compris le président du jury. Le quorum pour un jury nommé est de trois, dont son président.

5.2.4.6.5 Vote

Les décisions sont prises à la majorité simple. Un scrutin secret a lieu à la demande d'un membre du jury.

5.2.4.7 Dissolution du Jury

Le jury cesse ses fonctions après avoir statué sur toutes les réclamations. Si aucune réclamation n'est en cours, il ne cessera ses fonctions qu'à l'expiration du délai fixé pour la réception des réclamations suivant la dernière manche.

La dernière action du jury est de vérifier et d'approuver les résultats de la compétition et de déclarer l'épreuve valide à condition qu'il ait été organisé conformément aux règles et décisions du jury.

5.2.5 Officiels opérationnels

Les Officiels Opérationnels sont nommés par l'ANSA organisatrice. Une ASC peut exiger l'approbation de telles nominations.

Les officiels opérationnels comprennent le directeur de compétition (ou de l'épreuve), le scoreur et tout autre officiel requis par l'ASC concernée.

5.2.5.1 Le directeur de compétition (ou de l'épreuve)

Le directeur de l'épreuve est en charge opérationnelle globale de l'épreuve, responsable de sa bonne gestion, de son bon déroulement et en toute sécurité.

Le directeur de l'épreuve peut avoir un directeur adjoint et des officiels techniques pour l'assister, tel que défini par l'ASC concernée.

Le directeur de l'épreuve et ses assistants doivent être approuvés par l'ASC compétente.

Sauf disposition contraire des ASC dans leur Section spécialisée du Code Sportif, le Directeur de l'Epreuve :

- Prend des décisions opérationnelles conformément aux règles du Code Sportif et aux règles de compétition.
- Peut pénaliser ou disqualifier un compétiteur pour mauvaise conduite ou infraction aux règles.
- Assiste aux réunions du jury FAI et témoigne sur demande.
- Publie la liste des inscrits acceptés officiellement avant le début de l'épreuve.
- Publie les résultats quotidiens.
- Envoie la liste finale des engagés, les résultats complets et les détails des réclamations à l'ANSA organisatrice, à l'ASC concernée et au secrétariat de la FAI dans les délais impartis.

5.2.5.2 Le scoreur

La personne responsable de la cotation conformément aux règles de compétition de la discipline concernée est responsable de fournir au jury une copie signée des résultats finaux pour permettre au jury d'agir conformément à 5.2.4.7.

5.3 OFFICIELS DANS LES ÉPREUVES DE 2ème CATÉGORIE

La structure organisationnelle des manifestations sportives de 2ème catégorie doit être similaire à celle des manifestations sportives de 1ère catégorie dans la mesure du possible, mais peut être simplifiée. Les sections spécialisées du Code Sportif peuvent détailler des exigences spécifiques.

5.3.1 Commissaires et contrôleurs

Les commissaires et les contrôleurs ne sont pas obligatoires, sauf indication contraire dans les sections spécialisées du code sportif.

5.3.2 Juges

Les juges n'ont pas besoin d'avoir une composition internationale, sauf indication contraire dans les sections spécialisées du Code Sportif.

5.3.3 Officiels opérationnels

Tel que spécifié par les ASC dans leurs sections spécialisées du Code Sportif.

5.3.1 Jury

Un jury sera mis en place pour statuer sur les réclamations soit en cas de besoin, soit avant le début de la 1ère manche de la compétition. Les ASC peuvent mettre en œuvre leurs propres règles supplémentaires ou tâches du jury dans la section spécialisée du code sportif.

5.3.1.1 Composition et processus décisionnel

Le jury n'a pas besoin d'être de composition internationale sauf si spécifié dans les sections spécialisées du Code Sportif. Chaque ASC définira dans sa Section Spécialisée du Code Sportif les règles concernant la composition et le processus de décision du jury.

5.4 OFFICIELS POUR LES BADGES

Les officiels peuvent contrôler les réalisations des vols de badges comme requis par une ASC dans sa section spécifique du Code Sportif.

5.5 OFFICIELS POUR LES RECORDS

5.5.1 Observateurs officiels

Les officiels qui contrôlent un record de performance doivent être enregistrés auprès d'une ANSA en tant qu'observateur officiel. Les observateurs officiels sont habilités à contrôler et à certifier les épreuves pour les records FAI. Ils doivent connaître et comprendre le Code Sportif et les règles des épreuves spécifiques à certifier. Les ASC détermineront dans les sections spécialisées du Code Sportif les critères de qualification des observateurs officiels. Cette qualification doit être certifiée par l'ANSA de l'observateur officiel. Les critères peuvent être différents pour les records établis lors d'une compétition.

5.5.1.1 Admissibilité

Un observateur officiel dans toute tentative ou record doit être indépendant et ne pas être perçu comme ayant un conflit d'intérêts.

5.5.1.2 Présence

Un observateur officiel ne peut certifier une épreuve liée à une record de performance que s'il est présent à l'épreuve pour laquelle la certification est requise (sauf si le 5.5.1.3. s'applique). Il peut certifier un fait constitutif s'il arrive peu après et qu'il n'y a absolument aucun doute sur la vérification.

5.5.1.3 Vidéo

Dans le cas où une performance est évaluée sur des preuves vidéo, un seul observateur officiel doit être présent pour vérifier l'enregistrement et la performance peut être évaluée à l'aide de cet enregistrement par le nombre requis d'observateurs officiels à une date ultérieure ou via une connexion Internet.

5.5.2 Statut temporaire

5.5.2.1 Contrôleurs de la circulation aérienne et officiels d'épreuve de 1ère catégorie

Le statut d'observateur officiel temporaire est présumé pour les contrôleurs aériens en service pour l'observation des décollages, des lignes de départ et d'arrivée, le contrôle des points de virage ou d'atterrissages. Les assistants officiellement enregistrés et officiels lors d'un championnat du monde ou continental ou d'autres compétitions telles que spécifiées dans les sections spécialisées du code sportif, agissant sous l'autorité du directeur de l'épreuve du championnat, peuvent également agir en tant qu'observateurs officiels.

5.5.2.2 Témoins indépendants

Lorsqu'un épreuve a lieu en dehors de la zone d'intervention d'un observateur officiel, l'épreuve peut être attesté par deux témoins indépendants avec l'expertise ou compétence nécessaires, qui donnent leurs adresses et indiquent par écrit les informations requises par l'article pertinent du Code Sportif. La certification par des observateurs autres qu'officiels doit être contresignée par un observateur officiel après qu'il a vérifié les déclarations.

5.5.3 Retrait d'observateur officiel

En cas de violation de devoir, la nomination d'un observateur officiel sera retirée. Les certifications négligentes ou les fausses déclarations délibérées seront des motifs de mesures disciplinaires par l'ANSA concernée.

5.5.4 Records lors d'épreuves

Lorsqu'un record peut avoir été atteint dans le cadre d'une épreuve sportive internationale, l'organisateur doit, sur demande, coopérer avec le demandeur en rassemblant et en soumettant les informations et en prenant d'autres mesures requises, telles que la notification à l'ANSA concernées et à la FAI dans le délai imparti

(Voir § 7.8) pour les records internationaux. Le demandeur est toujours responsable de s'assurer que les procédures de la demande sont effectuées.

CHAPITRE 6 : PENALITES, PLAINTES, RECLAMATION ET RECOURS

6.1 PENALITES

6.1.1 Pénalisation

Tout participant à une manifestation sportive FAI peut être sanctionné pour une infraction au Code Sportif FAI. Sauf disposition contraire dans une section spécialisée du Code Sportif, les infractions sont punissables qu'elles aient été commises intentionnellement ou par erreur. Les pénalités doivent être appliquées conformément aux dispositions définies dans la présente Section Générale du Code Sportif et dans la Section spécialisée concernée du Code Sportif.

6.1.2 Catégories d'infractions

Sauf disposition contraire dans une section spécialisée du Code Sportif, les infractions peuvent être hiérarchisées et définies comme suit.

6.1.2.1 Infractions techniques

Violations des règles ou non-respect des exigences pouvant être considérées comme commises :

- Par erreur ou par inadvertance et dont aucun avantage significatif n'a été retiré ;
- Délibérément, en supposant qu'aucun avantage n'aurait pu être obtenu.

6.1.2.2 Infractions graves :

Celles-ci peuvent être caractérisées par :

- Violations des règles ou non-respect des exigences qui ne sont pas considérées comme des infractions techniques ;
- Répétition d'infractions techniques même commises par erreur ou par inadvertance ;
- Comportement dangereux, hasardeux ou action dangereuse même s'ils sont commis par erreur.

6.1.2.3 Tricherie :

La tricherie peut être définie comme une infraction intentionnelle à une ou plusieurs règles afin d'obtenir un avantage sur d'autres concurrents ou équipes. La tricherie est corrélée à la violation délibérée d'une règle.

6.1.2.4 Comportement antisportif

Un comportement antisportif est considéré comme le comportement d'un participant qui enfreint les règles généralement acceptées de l'esprit sportif et du fair-play. Des exemples typiques sont :

- Tricherie, répétition d'infractions graves au règlement, falsification de documents, utilisation d'un matériel interdit, manipulation de matériel, non-respect des obligations de signalement ou de restitution de matériel ;
- Action déloyale dans le but d'obtenir un avantage concurrentiel ;
- Tout effort conscient pour influencer, intimider ou menacer d'autres participants dans le but d'obtenir un avantage, que cela se produise directement avant, pendant ou directement après une épreuve ;
- Violation de l'espace aérien ;
- Tentatives délibérées de tromper ou d'induire en erreur les officiels ;
- Langage abusif ou moqueur, fausse accusation ;
- Action agressive ou violente, abus physique, menaces ;
- Interférence délibérée avec d'autres participants ;
- Utilisation de substances ou de drogues interdites ;
- Activité abusive sur les réseaux sociaux ;
- Discréditer le sport ou la FAI.

6.1.3 Types de pénalités

Chaque ASC peut prescrire dans sa section spécialisée du Code Sportif ce qu'elle considère comme des infractions techniques ou graves et les sanctions associées. À titre indicatif, les sanctions pourraient être :

- Désavantage opérationnel tel qu'une réduction en pourcentage du résultat de l'épreuve ou de la manche, ou une pénalisation de points au score ;
- Avertissement ;
- Disqualification pour l'épreuve ou la manche ;
- Disqualification d'une compétition.

6.1.4 Tricherie ou comportement antisportif

Un comportement antisportif et une tricherie peuvent être passibles d'une disqualification d'une compétition du ou des participants concernés.

La tricherie ou le comportement antisportif de tout membre d'une équipe nationale peut entraîner une sanction, y compris la disqualification d'une compétition, pour toute l'équipe le cas échéant, et pas seulement pour le membre de l'équipe concernée.

6.1.5 Disqualification d'une compétition

Toute personne disqualifiée d'une compétition n'a pas le droit de réclamer une partie des frais d'inscription et ne pourra prétendre à aucun diplôme, médaille ou prix décerné pour l'épreuve.

Dès que possible le Président du Jury ou le Directeur de l'épreuve adressera au Président de l'ASC concernée et au Président de l'ANSA concernée (ou au Secrétaire Général de la FAI dans le cas d'un compétiteur FAI), un résumé écrit des faits justifiants la disqualification de la compétition.

La disqualification d'une épreuve FAI peut constituer un motif d'action disciplinaire de la part de l'ANSA concernée. Une telle action peut envisager si le retrait de la licence sportive est approprié.

6.1.6 Pénalités infligées lors d'une compétition

Les pénalités sont infligées par le directeur de compétition.

Des pénalités peuvent également être infligées par d'autres officiels lorsque cela est spécifié dans la section spécialisée du Code Sportif.

Une disqualification d'une compétition ne peut être infligée par le Directeur de Compétition qu'après consultation du jury FAI.

6.1.7 Actions du Bureau de la Commission

Après qu'un fait grave a été signalé au Président de l'ASC par le Président du Jury ou le Directeur de Compétition concerné, le Bureau de l'ASC peut envisager et imposer des sanctions supplémentaires selon les dispositions précisées dans la Section spécialisée pertinente du Code Sportif et/ou peut demander au Bureau Exécutif de la FAI de mener une procédure disciplinaire conformément au Code Disciplinaire de la FAI.

Ces questions incluent, mais sans s'y limiter, les comportements violents, l'abus d'alcool, la tricherie, les comportements antisportifs, la disqualification d'une épreuve…

Cela peut concerner tout participant ou l'organisateur.

6.2 PLAINTES

Les dispositions suivantes relatives aux plaintes s'appliquent aux épreuves de 1ère Catégorie. Elles s'appliquent également à toutes les épreuves de 2ème Catégorie sauf mention contraire dans une Section spécialisée du Code Sportif.

Le but d'une plainte est d'obtenir une correction sans qu'il soit nécessaire de formuler une réclamation.

Une plainte ne doit porter que sur un seul objet. En cas de différentes questions, des plaintes séparées doivent être déposées.

Une plainte conjointe peut être déposée sous réserve que les différents plaignants aient la même position sur la question concernée.

6.2.1 Plainte avant un épreuve

Les plaintes doivent être adressées par écrit en anglais à l'ANSA hôte avec copie à l'organisateur et au président de l'ASC concernée.

Une plainte conjointe doit être signée par tous les plaignants.

Pour une épreuve de 1ère catégorie, une plainte ne peut être déposée que par la/les ANSA. Sauf pour une plainte concernant un manquement de l'organisateur à se conformer aux règlements d'inscription ou à l'éligibilité ou au refus d'une inscription, la/les ANSA doivent d'abord demander l'aide de l'organisateur. En cas d'insatisfaction, la/les ANSA peuvent alors déposer une plainte auprès de l'ANSA hôte.

Pour une épreuve de 2ème catégorie, une plainte peut être déposée par un/des individu(s) ou ANSA. Pour toute question, la/les personne(s) ou la/les ANSA doivent d'abord demander l'aide de l'organisateur. En cas d'insatisfaction, la/les personnes ou la/les ANSA peuvent alors déposer une plainte auprès de l'ANSA hôte.

La plainte sera traitée par l'ANSA hôte dès que possible et au plus tard 15 jours après réception de la plainte.

Dans le cas où la plainte n'a pas été traitée avant le début de l'épreuve, le(s) plaignant(s) ont la possibilité de porter plainte à leur arrivée à l'épreuve conformément au § 6.2.2.

La décision sur la plainte sera envoyée par l'ANSA hôte au(x) plaignant(s) avec copie à l'organisateur et au président de l'ASC concernée.

6.2.2 Plainte pendant une épreuve

Les plaintes peuvent être faites oralement ou par écrit en anglais ou dans une langue autorisée pour l'épreuve sauf indication contraire dans une section spécialisée du Code Sportif.

En cas de plainte conjointe formulée oralement, tous les plaignants doivent être présents.

En cas de recours conjoint par écrit, la liste des plaignants avec leur signature doit figurer sur le dossier de plainte.

À tout moment au cours d'une épreuve, un (des) concurrent(s), ou un (des) chef(s) d'équipe dans le cas d'une épreuve avec des équipes nationales, qui est (sont) insatisfait(s) d'une question doit d'abord demander de l'aide à l'organisateur ou à l'officiel approprié. S'il n'est toujours pas satisfait, le(s) compétiteur(s), ou le(s)

chef(s) d'équipe dans le cas d'une épreuve avec des équipes nationales, peuvent alors porter plainte auprès du directeur de compétition ou, le cas échéant, directement auprès de l'officiel concerné.
Les plaintes doivent être déposées dès que possible après l'épreuve à l'origine de la plainte et seront traitées rapidement.
Le jury doit veiller à ne pas traiter les plaintes afin de garder son indépendance en cas de contestation ultérieure. Mais il n'y a pas d'objection à ce que l'officiel concerné par une plainte ou le directeur de compétition discute de la question avec le jury pour obtenir des conseils qui peuvent minimiser le risque pour l'officiel d'être démenti dans la situation suivante d'une réclamation.
Le directeur d'épreuve informera le(s) plaignant(s) du résultat de la plainte dès que possible après que la plainte a été traitée.
S'il le juge utile, le directeur de compétition peut publier la plainte et sa décision.
Lorsque les résultats d'une épreuve peuvent être affectés par le règlement d'une plainte, ils ne seront pas considérés comme officiels tant que la plainte n'aura pas été tranchée.
S'il n'est (ne sont) pas satisfait(s) de la décision, le/les plaignant(s) concerné(s) doivent informer le directeur de compétition dès que possible de l'intention de soumettre une réclamation. La Section spécialisée du Code Sportif peut fixer des délais pour déposer une réclamation. Si nécessaire, le directeur de compétition peut décider de retarder le dépôt de la réclamation en tenant compte du programme de l'épreuve.

6.2.3 Plainte après une épreuve
Une plainte peut être déposée dans les quinze jours qui suivent l'épreuve. Les plaintes doivent être faites par écrit en anglais auprès du directeur de compétition avec copie au Président de l'ASC concernée et, le cas échéant, auprès du Président du Jury.
En cas de plainte conjointe, la liste des plaignants avec leur signature doit figurer sur le papier de plainte.
Pour une épreuve de 1ère catégorie, une plainte ne peut être déposée que par l'/les ANSA.
Pour une épreuve de 2ème catégorie, une plainte peut être déposée par le(s) compétiteur(s), ou par l'/les ANSA.
La plainte doit être traitée par le directeur de compétition dès que possible et au plus tard 15 jours après la réception de la plainte.
La décision sur la plainte sera transmise au(x) réclamant(s) par le directeur de compétition avec copie au président de l'ASC concernée et, le cas échéant, au président du jury.

6.2.4 Plainte sur une tentative de record
Les plaintes doivent être adressées par écrit en anglais au Secrétaire Général de la FAI avec copie au Président de l'ASC concernée dans les 30 jours suivant l'envoi de l'explication écrite de tout refus à l'ANSA par la FAI. Une plainte conjointe doit être signée par tous les plaignants.
Une plainte ne peut être déposée que par le(s) ANSA(s).
La plainte sera traitée par le Bureau de l'ASC concernée en coopération avec le Secrétariat de la FAI dès que possible et au plus tard un mois après la réception de la plainte.
La décision sur la plainte sera envoyée au plaignant par le Président de l'ASC concernée avec copie au Secrétariat de la FAI.

6.3 RECLAMATIONS
Les dispositions suivantes relatives aux réclamations s'appliquent aux épreuves de 1ère Catégorie. Elles s'appliquent également à toutes les épreuves de 2ème Catégorie sauf mention contraire dans une Section spécialisée du Code Sportif.
Une réclamation ne doit concerner qu'un seul objet. En cas de différentes questions, des réclamations séparées doivent être faites.
Une réclamation conjointe peut être faite sous réserve que les différents réclamants aient la même position sur la question concernée.
Toute réclamation doit être faite par écrit en anglais.
La réclamation est sans effet suspensif de la décision de plainte. Elle doit être déposée dans les deux heures suivant la publication de la décision sur la plainte ou telle que définie par l'ASC dans sa section spécialisée du Code Sportif.
La réclamation doit être accompagnée du paiement d'un droit de réclamation. Le montant est établi par la Commission compétente pour une réclamation relative à une épreuve, et par la CASI pour une réclamation relative à une tentative de record.
En cas de réclamation conjointe, chaque personne ou ANSA réclamant doit payer les frais de réclamation.
Les frais de réclamation ne sont remboursables que si la réclamation est retirée avant le début du traitement effectif de la réclamation, ou s'il est décidé que la réclamation est fondée.

6.3.1 Réclamation avant une épreuve
Une réclamation contre une décision sur une plainte faite avant un épreuve telle que décrite au § 6.2.1 doit être faite avant le début de l'épreuve.
La réclamation doit être adressée au Président de l'ASC concernée.
Pour une épreuve de 1ère catégorie, une réclamation ne peut être faite que par l'/les ANSA.
Pour une épreuve de 2ème catégorie, une réclamation peut être déposée par un/des individu(s) ou ANSA(S).

La réclamation sera traitée et jugée par le Bureau de l'ASC compétente dans les meilleurs délais. Elle doit être traitée au plus tard 15 jours après réception de la réclamation et, dans la mesure du possible, avant le début de l'épreuve.
Dans le cas où la réclamation n'a pas été traitée avant le début de l'épreuve, le(s) réclamant(s) ont la possibilité de réclamer à leur arrivée à l'épreuve conformément au § 6.3.2.
La décision sur la réclamation sera envoyée par le président de la Commission concernée au(x) réclamant(s).

6.3.2 Réclamation pendant une épreuve

S'il n'est pas satisfait de la décision sur une plainte déposée lors d'une épreuve, un compétiteur, ou un chef d'équipe dans le cas d'une épreuve avec des équipes nationales, a le droit de réclamer. Si un compétiteur n'a pas de chef d'équipe distinct, il peut déposer lui-même la réclamation.

Chaque Commission peut définir les délais jugés appropriés pour déposer une réclamation lors d'une épreuve dans des situations telles que :

- La validité d'une inscription, la qualification des officiels, les règles de compétition, la zone de vol et de compétition, etc.
- Un incident se produit impliquant un officiel de l'épreuve.
- Une fois qu'une épreuve/une manche est terminée.
- Après publication des résultats définitifs, avant la remise des prix.

La réclamation doit être soumise au directeur de l'épreuve avec les frais de réclamation.

Aucune personne (concurrent ou chef d'équipe selon la catégorie de l'épreuve) n'est autorisée à présenter deux réclamations consécutives sur le même incident.

Les réclamations relatives à une épreuve seront traitées par le Jury désigné pour l'épreuve.

Le directeur de compétition doit présenter la réclamation au président du jury sans délai. Le Président du Jury convoquera une réunion du Jury dès que possible et dans tous les cas dans les 24 heures suivant la réception d'une réclamation, à moins qu'un délai différent ne soit spécifié dans la Section spécialisée pertinente du Code Sportif ou dans les réglementations locales.

Le Jury entendra toutes les parties concernées au sujet de toute réclamation, en appliquant les règlements FAI pertinents et les règles de l'épreuve.

Le Président du Jury rapportera le résultat et un résumé de toutes les considérations pertinentes par écrit au Directeur de Compétition sans délai, qui rendra public le rapport du Président.

Lorsque les résultats d'une épreuve peuvent être affectés par la décision d'une réclamation, les résultats ne seront pas considérés comme officiels tant que la réclamation n'aura pas été traitée.

6.3.3 Réclamation après une épreuve

Une réclamation contre une décision sur une plainte déposée après une épreuve telle que décrite au § 6.2.3 doit être envoyée par l'ANSA concernée au président de l'ASC concernée.

La réclamation sera traitée et jugée par le Bureau de l'ASC concernée dans les meilleurs délais et au plus tard un mois après réception de la réclamation.

La décision sur la réclamation doit être envoyée par le président de l'ASC concernée au(x) réclamant(s).

6.3.4 Réclamation sur une tentative de record

Une réclamation contre une décision sur une plainte déposée pour une tentative de record telle que décrite au § 6.2.4 doit être envoyée par écrit au secrétariat de la FAI par l'/les ANSA concernée(s) dans les 15 jours suivant la notification de la décision sur la plainte à l'ANSA.

Les réclamations seront traitées et jugées par le Secrétaire Général de la FAI en collaboration avec le Bureau de la CASI dès que possible et au plus tard un mois après réception de la réclamation.

La décision sur la réclamation doit être envoyée au(x) réclamant(s) par le Secrétaire Général de la FAI avec copie au Président de la CASI et au Président de l'ASC concernée.

6.4 RECOURS

Une ANSA peut déposer un recours auprès de la FAI sur les questions concernant les manifestations sportives internationales et les tentatives de record et contre une décision relative à un différend de nature sportive, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Le droit de recours devant la FAI incombe à l'ANSA concernée, à l'exception des questions relevant du § 4.10.2 pour lesquelles la/les personne(s) concernée(s) dispose(nt) d'un droit de recours. La commission générale FAI des sports aériens (CASI) est responsable du traitement des recours.

Un recours ne peut être interjeté qu'après le dépôt d'une réclamation par l'appelant sur l'affaire en cause.

Un recours conjoint peut être fait sous réserve que les différents appelants aient formulé une réclamation et aient la même position sur la question concernée.

6.4.1 Notification de recours

Pour chaque recours, un avis de recours doit être rédigé par écrit en anglais et adressé au Secrétaire général de la FAI par le représentant autorisé de l'/les ANSA concernée(s), ou par la/les personne(s)concernée(s) dans les affaires visées au § 4.10.2. Il doit être accompagné de tous les documents nécessaires.

6.4.2 Frais administratifs

Des frais administratifs doivent être payés pour le recours. En cas de recours conjoint, chacun des appelants doit payer les frais administratifs. Le montant des frais administratifs est défini par la FAI.

6.4.3 Délais

Un recours auprès de la FAI et les frais administratifs correspondants doivent être reçus au secrétariat de la FAI dans les 90 jours calendaires suivant l'incident, l'action ou l'annonce de la décision ayant conduit à l'appel. Ce délai peut, dans des circonstances particulières, être prolongé par le Bureau de la CASI.

6.4.4 Traitement des recours

La CASI organisera un Tribunal international d'appel (TIA) de trois membres, dont l'un doit être nommé président du Tribunal. Les membres qui doivent être tous indépendants des parties impliquées seront nommés par le bureau de la CASI, sur recommandation du Président de la CASI qui désigne également le Président du tribunal.
En cas d'appels différents sur la même affaire, un TIA unique peut être établi.
Le Tribunal International d'Appel travaillera conformément aux dispositions du manuel du Tribunal International d'Appel de la FAI.
Dans tous les cas, la FAI a le droit de publier le jugement du TAI et de donner les noms des personnes concernées. Ces personnes ne peuvent utiliser la publication du jugement pour engager des poursuites contre la FAI ou contre toute personne qui en a fait la publication.
Un remboursement des frais administratifs ne peut être envisagé que si l'appelant a retiré l'appel avant le début du traitement effectif de l'appel, ou si le TIA a décidé que l'appel était fondé.
Les décisions du Tribunal International d'Appel sont définitives à moins qu'un recours soit déposé dans les 21 jours suivants la date de publication de la décision du Tribunal devant le Tribunal d'Arbitrage du Sport (TAS) à Lausanne, ou à moins que de nouveaux éléments majeurs qui auraient pu influer sur le jugement, soient révélés après la décision auquel cas, la CASI décidera des mesures à prendre.

CHAPITRE 7 : RECORDS INTERNATIONAUX

7.1 DEFINITION

Un record international est un record du Monde et/ou un record Continental. Il représente la meilleure performance certifiée par la FAI et établie dans une classe, une sous-classe, une catégorie ou un groupe de la FAI tel que spécifié dans le Code Sportif Général et/ou des sections spécialisées. Les classes sont répertoriées aux § 2.1 ci-dessus. Les sous-classes, catégories et groupes sont définis dans les sections spécialisées du Code Sportif.

7.1.1 Types

Les types de records (ex. altitude, altitude avec charge utile, distance et/ou vitesse sur des parcours différents), doivent être spécifiés pour chaque classe FAI dans la section spécialisée du Code Sportif.

7.1.2 Conformité

Toute performance présentée aux fins de reconnaissance comme Record International doit être conforme à toutes les dispositions pertinentes de la présente section générale et des Sections spécialisées du Code Sportif.

7.1.3 Certification

Une performance peut répondre aux critères de certification pour un record du Monde et/ou un record Continental. La demande de certification doit indiquer si elle est demandée en tant que Record du Monde, Continental ou les deux. Les frais d'administration facturés par la FAI pour la certification de chaque record international seront facturés qu'une seule fois, même si les deux Records mondiaux et continentaux sont établis.

7.1.4 Régions Continentales

À fins de record, les régions continentales sont définies au § 2.5 de la présente section générale du Code Sportif, avec une exception, une ASC peut stipuler dans sa propre section spécialisée du Code Sportif que la partie de la Fédération de Russie au-delà du méridien 61° Est doit être attribuée à l'Asie.

7.1.5 Records continentaux

Chaque ASC décidera si un Records Continental peut être établi dans son activité et, si oui, dans sa propre section spécialisée du Code Sportif, fixera les critères spécifiques à appliquer aux participants et/ou d'autres conditions et limitations applicables.

7.1.6 Nouveau record

Chaque ASC doit informer le secrétariat de la FAI de tous les nouveaux records internationaux introduits dans sa section spécialisée du Code Sportif. La notification doit inclure un exemple de la manière dont la performance a été calculée.

7.1.7 Autres définitions

- Aéronautique > Activité aérienne, y compris tous les sports aériens, à une hauteur égale ou inférieure à 100 kilomètres au-dessus de la surface de la Terre.
- Altitude > Distance verticale au-dessus du niveau moyen de la mer (MSL). Voir aussi « QNH » et « Hauteur ».
- AMSL > « Above Mean Sea Level » Au-dessus du niveau moyen de la mer.
- Astronautique > Pour les buts de la FAI, activité à de plus de 100 kilomètres au-dessus de la surface de la terre.
- AUW > « All Up Weight / Mass », tous les Poids Supérieur / Masse.
- Barogramme > Enregistrement de la pression atmosphérique mesurée par un barographe ou un instrument similaire.
- Barographe > Un baromètre anéroïde à enregistrement automatique.
- C (température) > En Celsius.

- Certification > La signature sur et la préparation des certificats et autres documents relatifs au processus de vérification de vol en vue de la validation d'une performance de ce vol pour la FAI.
- C of A > Certificat de navigabilité.
- CP > Control Point (point de contrôle).
- Earth Model > Modèle de globe terrestre. La surface mathématique sur laquelle sont effectués les calculs géométriques. Les modèles terrestres utilisés sont ellipsoïdes, sphériques et plans.
- Ellipsoïde > Une ellipse tridimensionnelle, couramment utilisée comme modèle terrestres. Voir sous l'ellipsoïde WGS84.
- FAI Sphère > Une sphère dont le rayon fait exactement 6371 kilomètres et a un volume similaire à celui de l'ellipsoïde WGS84. Lorsqu'elle est utilisée pour le calcul de la distance, la distance aux fins de la FAI doit être la longueur de l'arc du grand cercle joignant des points donnés définis par leurs coordonnées géographiques, en utilisant les mêmes données géodésique pour chaque ensemble de coordonnées. Un court document intitulé "FAI Distance Calculs" donnant les formules et la méthodologie appropriées, est disponible auprès du secrétariat de la FAI. En outre, un petit programme informatique de calcul de distance pour PC est disponible par courrier électronique auprès du bureau de la FAI.
- g > Accélération due à la pesanteur (9,81 m/sec²).
- G > Forces de gravité multiples exercées sur un objet en fonction de l'accélération.
- Galileo > Le futur système GNSS européen, équivalent des systèmes de navigation par satellite russe GLONASS et américain GPS.
- Géodésiques > Ceci décrit la distance la plus courte entre deux points sur la surface d'un modèle de monde ellipsoïdal. C'est l'ellipsoïde équivalent à un grand cercle sur une sphère. Une fois que des latitudes/longitudes précises sont disponibles sur la base des même données géodésiques, la distance ellipsoïde/géodésique entre eux peut être calculée à l'aide de l'un des nombreux programmes informatiques gratuits couramment disponibles. Dans le but du calcul de la distance FAI, l'ellipsoïde WGS84 est utilisé (GS § 7.3.1.1). Un petit programme informatique de calcul de distance pour PC pour l'ellipsoïde WGS84 est disponible par courriel auprès du bureau FAI.
- Géodésie (Data) > Le modèle mathématique de la terre (et son orientation par rapport à la terre) qui est utilisé pour établir le système de référence de position (lat/long, grille kilométrique, etc.) avant le processus de projection cartographique est utilisé pour transformer la surface tridimensionnelle du modèle terrestre (y compris les caractéristiques topographiques et la grille de référence) dans une feuille de carte plane. Quelque 200 systèmes de référence géodésiques (GD) sont actuellement utilisés et ont généralement été choisis pour le "meilleur ajustement" de leur modèle mathématique particulier à la forme de la terre sur la zone cartographique concernée. Les chiffres lat/long, pour être sans ambiguïté, doivent citer le GD utilisé qui est normalement indiqué dans les données au bord de chaque carte. Le système de Datas WGS 84 est généralement accepté comme le meilleur modèle mathématique simple pour la forme globale de la terre, et est un ellipsoïde avec un rayon équatorial de 6 378,1370 km et un rayon polaire de 6 356,7523 km, et est centré sur le centre de la terre et orienté vers l'axe de rotation. Des programmes informatiques de transformation pour PC sont disponibles pour convertir les latitudes et longitudes de celles pertinentes à un référentiel géodésique, en WGS 84 ou à d'autres référentiels. Les différences varient de quelques mètres à quelques kilomètres. Ces différences ne sont pas des erreurs, chaque chiffre lat/long est parfaitement correct, ce sont seulement les différents GD (modèle mathématique mondial) qui changent les chiffres lat/long pour un point donné sur la surface de la terre. Par conséquent, pour que les calculs de distance soient précis, les lat/longs des points au début et à la fin de l'étape concernée doivent être par rapport au même G. Les calculs eux-mêmes utilisent ces latitudes/longitudes normalisées, appliquées à une formule de calcul de distance basée sur le modèle terrestre FAI. Le référentiel WGS 84 peut être utilisé pour dériver les lat/longs pour les calculs longue distance et est utilisé par l'OACI et les agences aéronautique nationales pour définir des référentiels de piste normalisés très précis pour l'utilisation future du GPS comme aide à l'approche de piste.
- GLONASS > « Global Orbital Navigation Satellite System », Système de Navigation Orbital Terrestre par Satellite, système GNSS Russe similaires au GPS des Etats-Unis.
- GNSS > Global Navigation Satellite System (terme générique pour tous les systèmes tels que le GLONASS en Russie et le GPS aux Etats-Unis).
- GPS > « Global Positioning System » Système de Positionnement Terrestre (système GNSS américain géré par les ministères de la Défense et des transports).
- GPS (2D) > Modèle de GPS dont le journal de suivi n'inclut pas le codage d'altitude.
- GPS (3D) > Modèle de GPS dont le journal de suivi inclut le codage d'altitude.
- Hauteur > Distance verticale à partir d'une hauteur de référence telle que le lieu de décollage. Voir aussi « QFE », et « Altitude ».
- Homologation > La validation d'une performance de vol par une ANSA ou par la FAI dans le but d'enregistrer un record.
- hPa > Hecto Pascal (Unité de pression, égale à un millibar).
- IAS > « Indicated Airspeed » Vitesse air indiquée.

- ICAO > OACI Organisation internationale de l'aviation civile (siège à Montréal, Canada).
- ISA > Atmosphère standard internationale telle que définie par l'OACI.
- Référence > Manuel de l'atmosphère standard OACI (étendu à 80 KM, 262500 pieds). Doc 7488-CD, troisième édition 1993, ISBN 92-9194-004-6.
- Min > Minute, unité de temps (UT), comparée à la « minute d'arc » qui est 1 minute d'angle.
- m/s > mètres par seconde.
- MSL > « Mean Sea Level », niveau moyen de la mer.
- NAC > « National Airsport Control », Autorité Nationale des Sports Aériens (ANSA).
- O&O ou OR > Aller et retour.
- OO > Observateur Officiel.
- OZ> Zone d'observation, le segment d'espace aérien dans lequel un planeur doit entrer pour vérifier le vol vers un point de cheminement.
- QFE > Pression qui indique l'altitude zéro à la hauteur de l'aérodrome.
- QNH > Pression qui indique la hauteur au-dessus du niveau de la mer.
- Soaring > Utilisation de la composante verticale des mouvements d'air dans l'atmosphère dans le but de se maintenir en vol, sans utilisation de la poussée d'un moyen de propulsion.
- Space (Espace) > A plus de 100 kilomètres au-dessus de la surface de la terre.
- Sphère > Voir Sphère FAI.
- TAS > « True Air Speed », vitesse air réelle.
- TP > Point de virage, voir aussi WP - point d'arrivée.
- Track-log > L'enregistrement d'un vol produit par un point GPS Track-log. Les composants individuels d'un Track-log.
- UT - UTC > Heure locale par convention.
- UTC > Temps Universel Coordonné (ex : GMT).
- Validation > Un acte de ratification ou d'approbation officielle. Dans les termes FAI, l'acte d'approbation d'une performance de vol (ou un élément tel qu'atteindre un point de virage) dans le but de la FAI.
- Vérification > Processus de contrôle et de rassemblement de preuves en vue de la validation d'une performance de vol.
- VINCENTY procédé > Une méthode empirique utilisée pour calculer la distance entre deux points sur l'Ellipsoïde WGS84.
- Référence > http://www.ngs.noaa.gov/PUBS_LIB/inverse.pdf.
- Exemple > http://www.fai.org/how-to-set-a-record/world-distance-calculator.
- Vs > Vitesse de décrochage.
- Wind Tunnel > Un tunnel vertical ou horizontal dans lequel un flux d'air est généré artificiellement par un système permettant un vol corporel similaire à celui obtenu en chute libre.
- WP Waypoint > Un terme générique désignant un point de départ, un virage ou un point d'arrivée revendiqué dans le cadre d'une performance de vol.
- WGS 84 > Voir ci-dessous donnée géodésique.
- WGS 84 Ellipsoid > Il s'agit d'un modèle terrestre ellipsoïdal avec un rayon équatorial de 6 378,1370 km et un rayon polaire de 6 356,7523 km. Il est centré sur le centre de la Terre et orienté sur l'axe de rotation. Il est généralement accepté comme le meilleur modèle mathématique simple pour la forme globale de la terre et est utilisé comme référence géodésique dans de nombreuses cartes aéronautiques. Voir également « Géodésique » et « Référence géodésique ». Pour les calculs de distance à l'aide de l'ellipsoïde WGS84, un petit programme informatique pour PC est disponible par courriel auprès du bureau FAI.

7.2 RECORDS ABSOLUS

Les types de records reconnus par la FAI comme des records absolus seront déterminés par les ASC et figureront dans les sections spécialisées du Code Sportif.

7.3 DETENTEURS DE RECORDS

Un record international peut être détenu par une personne ou une équipe, ou comme indiqué autrement dans la section spécialisée respective du Code Sportif. L'équipe peut être composée de compétiteurs FAI ou internationaux.

Lorsqu'un record international est au nom de plusieurs personnes ou ANSA, la FAI inscrira ces personnes dans l'ordre alphabétique sauf si un ordre différent est demandé par l'ANSA des demandeurs.

7.4 GESTION DES RECORDS

7.4.1 Responsabilité des ANSA

L'ANSA qui délivre la licence Sportive de toute personne tentant un record International ou, en cas de tentatives d'équipe, l'ANSA, qui a délivré le plus grand nombre de licences sportives aux des membres de cette équipe (l'ANSA organisatrice) est responsable du dossier de certification du record international avant sa soumission à la FAI, indépendamment du lieu où la tentative de record a eu lieu.

7.4.2 Plusieurs ANSA concernées

7.4.2.1 Sur un territoire étranger

Lorsqu'une tentative de record démarre et se termine à la fois dans un pays autre que celui de l'ANSA organisatrice, l'ANSA locale doit contrôler la tentative en autorisant les observateurs officiels concernés conformément aux § 5.5. L'ANSA locale, dans ces circonstances, sera reconnue comme l'ANSA de contrôle. Le cas échéant, et/ou si c'est demandé par l'ANSA organisatrice, l'ANSA de contrôle doit également assurer le contrôle des tentatives de record qui sont originaires ou qui se terminent dans son pays.

7.4.2.2 Sur deux territoires

Lorsqu'une tentative de record se chevauche ou est effectuée sur le territoire d'une autre ANSA, l'ANSA organisatrice est chargée informer à l'avance cette autre ANSA, si cela est nécessaire et applicable, qu'une tentative de record est prévue sur son territoire.

7.5 RESPONSABILITE POUR LES AUTORISATIONS

Une personne souhaitant tenter un record est responsable de tout ce qui est nécessaire à l'exécution, le contrôle et la certification de sa tentative, y compris l'obtention de toutes autorisations, permis et formalités ("clearance"). Lorsqu' une demande est déposée, il doit être prouvé qu'une licence FAI valide, couvrant la période de performance, était détenue par le demandeur.

7.6 RECORDS SIMULTANES

Chaque fois qu'un record est battu par plus d'un demandeur, seul le nouveau record sera attribué, sauf si une ASC a une disposition spéciale pour une telle situation, décrite dans sa propre section du Code Sportif.

Des enregistrements simultanés sont possibles si plusieurs demandeurs réalisent au même moment et obtiennent exactement les mêmes performances dans les mêmes conditions qu'un autre. Dans ce cas, le record sera enregistré conjointement sous les noms des personnes concernées.

Dans tous les cas, non seulement la date de l'exécution doit figurer dans la demande de record, mais également l'heure locale à laquelle l'exécution a eu lieu et, le cas échéant, la manche de la compétition dans laquelle elle a eu lieu.

7.7 RECORDS MULTIPLES

Une personne peut tenter plus d'un record au cours d'une même tentative à condition que les records appartiennent à la même classe, qu'ils soient autorisés par le Code Sportif concerné, et qu'ils soient contrôlés selon les mêmes méthodes de vérification et de certification, comme s'ils étaient des records distincts.

7.8 CERTIFICATION

7.8.1 Dossier de support

Une demande de Record International doit être accompagnée d'un dossier contenant toutes les informations et certifications nécessaires pour prouver que toutes les conditions ont été remplies. Le dossier doit être transmis par l'ANSA organisatrice et doit être reçue par le Secrétariat de la FAI dans les 120 jours suivant la tentative, à moins qu'un délai supplémentaire soit accordé par le Président de l'ASC concernée après avoir examiné tous les facteurs qui rendent difficile la soumission du dossier dans le délai normal. La demande de prolongation doit être soumise au président de la Commission dans le délai indiqué ci-dessus et une copie de la demande soumise à la FAI. Le Secrétariat de la FAI accusera réception du dossier au demandeur et à l'ANSA organisatrice. Le dossier doit être conforme avec toutes les exigences énoncées dans la section spécialisée concernée du Code Sportif ou, le cas échéant, sous un format approprié et inclure une déclaration indiquant que la tentative a été faite conformément aux règlements du Code Sportif.

7.8.2 Demande de record

La demande de record doit comprendre, selon le cas :

- La classification (classe, sous-classe, etc.) du record demandé,
- Son titre et sa description, y compris la performance record,
- Le lieu (piste, terrain), la date de la tentative et l'heure locale de la performance,
- Le nom de la compétition et la manche dans laquelle la performance a été réalisée,
- Le nom, le sexe et la nationalité du (des) compétiteur(s) et/ou le pays représenté,
- Le numéro et la date d'expiration de la licence sportive des compétiteurs et le nom de l'ANSA émettrice,
- La certification par les observateurs officiels désignés conformément au § 5.5,
- Le type de l'aéronef et les marques d'immatriculation ou d'identification,
- Le type de(s) moteur(s) ou la source d'énergie, la puissance et le(s) numéro(s) d'identification,
- Le nom de l'ANSA responsable du contrôle de la tentative de record,
- Toute autre information requise par une ASC, comme spécifié dans les Sections spécialisées du Code Sportif.

7.8.3 Soumission

Une notification écrite (y compris par FAX et e-mail) et une notification téléphonique officiellement enregistrées par la FAI d'une demande préliminaire pour un record du monde doivent être soumises soit par l'ANSA organisatrice ou contrôleuse, soit l'observateur officiel contrôlant la tentative, soit l'organisation de l'épreuve sportive (§ 5.3), soit le demandeur et doivent être reçues par la FAI dans les 7 jours suivant sa réalisation en tant que tentative de record sauf si un délai est accordé par le Président de l'ASC concernée après avoir examiné tous les facteurs qui pourraient avoir rendu difficile de soumettre le dossier dans le délai

normal. Le secrétariat de la FAI doit accuser réception de la notification de demande préliminaire en publiant les détails sur le site Web de la FAI et au moyen d'une notification par courriel aux ANSA, aux délégués et aux présidents d'ASC. Les ANSA sont chargées de tenir informé le demandeur de l'avancement de la demande.

7.8.4 Epreuves de 1ère Catégorie

Chaque Commission peut inclure des dispositions dans sa section spécialisée qui permettront d'envoyer directement la notification à la FAI d'une performance record réalisée au cours d'une épreuve de 1ère catégorie. Une telle notification ne sera pas tenue de suivre les dispositions des § 7.8.1 et 7.8.3, mais devra inclure les informations nécessaires pour prouver que les conditions ont été remplies. Toutefois, la notification envoyée directement à FAI doit également être envoyée à l'ANSA des demandeurs du record de sorte que les frais d'administration requis puissent être payés.

7.9 VERIFICATION

Le Secrétariat de la FAI et la Commission concernée se réservent le droit de demander des informations ou des documentations supplémentaires et informera sans délai l'ANSA de son acceptation ou de son refus. Dans le cas où certains éléments de preuve sont manquants ou qu'il pourrait y avoir des conflits avec les règles, la FAI demandera à l'ASC concernée de donner son avis. La FAI fournira une explication écrite de tout refus.

7.10 NOTIFICATION

7.10.1 Avant l'agrément

Le secrétariat de la FAI informera dès que possible des demandes de record en publiant les détails sur le site Web de la FAI et par le biais d'une notification par courrier électronique les ANSA, les délégués des ANSA et les Présidents.

7.10.2 Après l'agrément

Le secrétariat de la FAI notifiera à toutes les ANSA de la certification définitive des nouveaux records en affichant les détails sur le site Web de la FAI et en envoyant une notification par courriel les ANSA, les délégués des ANSA et les Présidents. L'homologation est définitive si aucun appel n'a été déposé contre elle dans les 90 jours suivant la date de publication de la notification initiale.

CHAPITRE 8 : MESURES, CALCULS, TOLÉRANCES

8.1 MESURES

8.1.1 Unités

Le système d'unités à utiliser par la FAI sera le système métrique (unités SI), à l'exception des unités angulaires. Les relèvements doivent être mesurés en degrés dans le sens des aiguilles d'une montre à partir du vrai nord. Les coordonnées doivent être exprimées en degrés, avec un format préféré de « degrés et minutes décimales ».

8.1.2 Général

Les méthodes et les normes de précision pour mesurer et enregistrer la position, la distance, le temps, l'altitude, la masse et d'autres valeurs primaires, ainsi que les normes techniques de l'équipement, seront déterminées par chaque Commission et spécifiées dans la section appropriée du Code Sportif. Dans le cas de vols records, la conformité des instruments et équipements de mesure et d'enregistrement spécifiques utilisés doit être vérifiée par l'observateur officiel pour être du même type que celui approuvé par l'ASC FAI concernée.

Remarque : dans cette section, le terme « approuvé » signifie approuvé par l'ASC concernée.

8.1.3 Position

La position peut être mesurée directement, par référence à des cartes approuvées ou par repère GNSS. Si c'est fixé par repère GNSS, tous les repères, points, emplacements, coordonnées et toutes les cartes utilisées simultanément doivent être référencés au référentiel terrestre WGS84.

8.1.4 Distance

La distance peut être mesurée directement ou déterminée à partir de cartes approuvées.

8.1.5 Relèvement

Le relèvement peut être mesuré directement ou déterminé à partir de cartes approuvées. Le relèvement en un point est le relèvement à partir de ce point.

8.1.6 Temps

Les temps écoulés et l'heure du jour peuvent être mesurés soit par des montres approuvées, soit par GNSS.

8.1.7 Hauteur

L'altitude-pression peut être mesurée à l'aide d'appareils de mesure de la pression approuvés. L'altitude géométrique et/ou la hauteur au-dessus de la surface peuvent être mesurées à l'aide du GNSS, de méthodes optiques ou d'un radar.

8.1.8 Masse

La masse doit être déterminée à l'aide d'échelles et de méthodes approuvées par la Commission concernée. La masse au décollage d'un aéronef est sa masse totale au décollage, y compris l'équipage de conduite.

8.2 CALCULS

8.2.1 Général

Les méthodes et normes de précision pour le calcul de la distance, du cap, de l'altitude, de la vitesse et des scores seront déterminées par chaque Commission et spécifiées dans la section appropriée du Code Sportif.

Remarque : dans cette section, le terme « approuvé » signifie approuvé par l'ASC concerné.

8.2.2 Modèle terrestre

Les Commissions sont responsables de la spécification de la base des calculs géométriques. Sauf indication contraire de l'ASC, le modèle terrestre à utiliser pour les calculs géométriques doit être l'ellipsoïde WGS84. Si une sphère est spécifiée, il s'agira de la « sphère FAI ». Si un modèle planaire doit être utilisé, la projection doit être strictement définie.

8.2.3 Distance

Si elle est calculée à partir des coordonnées, la distance doit être considérée comme la longueur géodésique sur le modèle terrestre utilisé.

8.2.4 Relèvement

S'il est calculé à partir de coordonnées, le relèvement doit être considéré comme le relèvement initial géodésique à partir d'un point donné sur le modèle terrestre utilisé.

8.2.5 Altitude

Les méthodes de calcul de correction des altitudes mesurées (le cas échéant) doivent être spécifiées par la Commission. Si un modèle de pression standard est requis, il doit s'agir de l'atmosphère standard de l'OACI.

8.2.6 Vitesse

La vitesse sera calculée à partir des distances et des temps écoulés.

8.2.7 Scores

Les méthodes de calcul des scores seront précisées par la Commission.

8.3 TOLÉRANCES ET PRÉCISION

8.3.1 Tolérance

Chaque Commission est responsable de spécifier l'écart qu'une demande de record doit dépasser un record existant, sous réserve du § 8.4.2 du présent chapitre.

8.3.2 Précision

Chaque Commission déterminera la précision avec laquelle une performance sera enregistrée. Une performance ne doit pas être certifiée avec une précision supérieure aux technologies utilisées pour la déterminer.

8.4 APPROBATIONS

8.4.1 Méthode

Au lieu de spécifier des algorithmes, chaque Commission peut satisfaire à son obligation de spécifier des méthodes de calcul en approuvant des programmes spécifiques d'évaluation et de cotation des vols. Si cette méthode est utilisée, l'ASC doit mettre en œuvre des procédures de test, d'approbation et de contrôle de version des programmes d'évaluation et de cotation des vols.

8.4.2 Contrôle

Le Bureau Exécutif de la FAI se réserve le droit de revoir les normes de certification et les méthodes d'analyse de toute demande de record international.

Fédération Aéronautique Internationale
Avenue de Rhodanie 54
CH-1007 Lausanne
Switzerland
Tel: +41 21 345 10 70
Fax: +41 21 345 10 77 www.fai.org
info@fai.org